



**Protocole facultatif  
se rapportant à la Convention  
contre la torture et autres  
peines ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr. générale  
8 février 2019  
Français  
Original : russe  
Anglais, espagnol, français et russe  
seulement

**Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines  
ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

**Visite au Kazakhstan  
du 20 au 29 septembre 2016 :  
observations et recommandations  
adressées à l'État partie**

**Rapport établi par le Sous-Comité\***

**Additif**

**Réponses du Kazakhstan\*\* \*\*\***

[Date de réception : 16 novembre 2017]

\* Conformément au paragraphe 1 de l'article 16 du Protocole facultatif, le présent rapport a été communiqué à titre confidentiel à l'État partie le 1<sup>er</sup> février 2017. Le 18 janvier 2019, l'État partie a demandé au Sous-Comité de publier le rapport, conformément au paragraphe 2 de l'article 16 du Protocole facultatif.

\*\* Le 18 janvier 2019, l'État partie a demandé au Sous-Comité de publier ses réponses, conformément au paragraphe 2 de l'article 16 du Protocole facultatif.

\*\*\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



## **Informations générales**

**concernant la suite donnée aux recommandations formulées par le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'issue de sa première visite au Kazakhstan, menée du 20 au 29 septembre 2016**

### **Paragraphe 7**

**Le Sous-Comité recommande au Kazakhstan de rendre public le présent rapport conformément au paragraphe 2 de l'article 16 du Protocole facultatif. Il lui recommande également de distribuer le rapport à tous les ministères et établissements publics concernés.**

1. Le Ministère des affaires étrangères de la République du Kazakhstan a transmis la version anglaise du rapport établi par le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après « le rapport » et « le Sous-Comité ») à tous les organes de l'État le 13 février 2017. La version russe du rapport leur a été fournie le 23 mai 2017.

2. Il convient de noter que toute décision de rendre le rapport public implique l'affichage obligatoire de ce document sur le site Web des organes de l'État compétents et sur le site Web « Adilet » (Système national d'information juridique), et que le Ministère de la justice est disposé à apporter son concours en publiant le rapport sur son site Web officiel.

### **Paragraphe 12**

**Le Sous-Comité réitère également les recommandations figurant dans ses observations préliminaires et souligne que les personnes qui fournissent des informations ou apportent leur coopération à des organes ou à des institutions nationales ou internationales ne doivent pas être punies ni subir de conséquences négatives pour cela. Il prie l'État partie de lui donner dans sa réponse des informations détaillées sur les mesures qu'il aura prises pour protéger contre d'éventuelles représailles toutes les personnes que la délégation a rencontrées, auxquelles elle a rendu visite ou qui lui ont communiqué des renseignements pendant sa visite, et de décrire les mesures qu'il aura prises pour enquêter sur les allégations de représailles.**

3. Après la visite des membres du Sous-Comité, les personnes qui avaient communiqué à celui-ci des renseignements n'ont subi aucun acte de représailles.

### **Paragraphe 17**

**Si le choix de la forme institutionnelle du mécanisme national de prévention est laissé à l'appréciation des États parties, il est toutefois impératif que les lois relatives au mécanisme soient pleinement conformes au Protocole facultatif et aux Directives concernant les mécanismes nationaux de prévention. Par conséquent, le Sous-Comité recommande la promulgation d'une loi spécifique garantissant l'indépendance fonctionnelle et opérationnelle, tenant dûment compte des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).**

4. Le Kazakhstan a ratifié la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 29 juin 1998. Il a ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 26 juin 2008.

5. En 2013, une loi visant modifiant et complétant certains textes législatifs nationaux et portant création d'un mécanisme national de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été adoptée. Cette loi habilite le mécanisme de prévention à mener ses activités dans le cadre de la procédure pénale ainsi qu'à surveiller la situation des personnes privées de liberté dans le système pénitentiaire, le système de santé, le système d'adaptation et de formation des mineurs et le système destiné à isoler temporairement des individus de la société.
6. En outre, le Code des infractions administratives de la République du Kazakhstan a été modifié de sorte à ériger en infraction toute entrave à l'activité légitime des membres du mécanisme national de prévention.
7. En vertu de la loi sur le mécanisme national de prévention, les visites dans les lieux de privation de liberté peuvent être effectuées non seulement par les commissions de surveillance publique des lieux de détention, mais aussi par des membres d'associations de défense des droits et des intérêts légitimes des citoyens, par des juristes, par des travailleurs sociaux et par des médecins.
8. En outre, le *Majilis* (chambre basse du Parlement) est actuellement saisi d'une proposition de loi visant à modifier et compléter certains textes législatifs nationaux régissant les activités des organisations chargées de la protection des droits de l'enfant.
9. Cette proposition de loi prévoit d'élargir le mandat du mécanisme national de prévention en lui donnant compétence pour effectuer des visites dans 200 institutions et organismes supplémentaires, dont des foyers pour enfants, des établissements médico-sociaux pour enfants handicapés, des écoles-internats de réadaptation et des orphelinats.
10. Il importe également de noter qu'aux fins de l'application des recommandations formulées par les États Membres de l'ONU dans le cadre de l'Examen périodique universel et des recommandations formulées par le Comité des droits de l'homme de l'ONU concernant le deuxième rapport périodique présenté par le Kazakhstan en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques pour la période 2017-2019, le Ministère de la justice a élaboré un plan d'action interministériel.
11. Ce plan d'action prévoit que la question de l'adoption d'une loi sur le mécanisme national de prévention fera l'objet d'une réunion de l'organe consultatif dénommé « Plateforme de dialogue sur la dimension humaine ».

## Paragraphe 18

**Le Sous-Comité recommande en outre que le mandat du Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) soit décorrélé de celui du mécanisme national de prévention, afin que le mécanisme puisse assumer ses fonctions en toute autonomie, conformément aux directives du Sous-Comité.**

12. Le mécanisme national de prévention du Kazakhstan a été mis en place sur la base du modèle « *Ombudsman plus* », adopté à la suite des recommandations formulées par des organisations internationales et des experts internationaux, notamment le Sous-Comité, et par les principales organisations kazakhes de défense des droits de l'homme, et en concertation avec ceux-ci.
13. L'expérience montre que le modèle choisi par le Kazakhstan, selon lequel la surveillance de tous les établissements fermés est assurée par des représentants de la société civile, le Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) jouant un rôle de coordination, permet de prévenir efficacement les violations des droits de l'homme.
14. Selon la législation kazakhe, le Médiateur coordonne les activités des membres du mécanisme national de prévention et prend des mesures pour s'assurer qu'ils possèdent les compétences et les connaissances professionnelles requises.
15. La loi n° 51-IV du 10 mars 2017 modifiant et complétant la Constitution de la République du Kazakhstan inscrit le mandat du Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) dans la Loi fondamentale kazakhe. Cette mesure, qui vise à mettre en

conformité l'institution du Médiateur avec les Principes de Paris, illustre l'importance croissante de l'institution nationale de défense des droits de l'homme, l'engagement du Kazakhstan en faveur du changement démocratique et la priorité accordée aux droits et libertés de l'homme et du citoyen.

16. L'inscription du mandat du Médiateur dans la Constitution contribue à renforcer considérablement le système national de protection des droits et des libertés de l'homme et du citoyen ainsi que le rôle que joue le Médiateur dans la structure politique et juridique de l'État. Selon les dispositions du paragraphe 1-1) de l'article 55 de la Constitution telle que modifiée par la loi du 10 mars 2017, l'élection pour cinq ans et la révocation du Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur), sur proposition du Président de la République, relèvent de la compétence exclusive du Sénat. Le Parlement est un organe indépendant.

17. Le 14 mars 2017, la Commission des droits de l'homme près la présidence de la République a recommandé l'élaboration d'un projet de loi sur le Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) du Kazakhstan qui prévoit d'élargir le mandat de l'institution nationale de défense des droits de l'homme et d'étoffer ses ressources financières et humaines.

18. En outre, conformément au Plan d'action interministériel relatif à la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel et des recommandations formulées par le Comité des droits de l'homme, des propositions visant à donner suite à la recommandation émise par le Conseil des droits de l'homme concernant la mise en conformité du statut du Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) avec les Principes de Paris seront examinées cette année dans le cadre de la réunion de l'organe consultatif dénommé « Plateforme de dialogue sur la dimension humaine », qui relève du Ministère des affaires étrangères.

## Paragraphe 19

**Le Sous-Comité recommande de prolonger le mandat des membres du mécanisme national de prévention, actuellement d'une durée d'un an, afin de garantir une certaine continuité. Il conviendrait que tous les participants au mécanisme suivent des formations, notamment sur les techniques d'entretien, les procédures de visite et les compétences requises pour déceler les signes et les risques de torture et de mauvais traitements.**

19. Chaque année, 30 % des effectifs du mécanisme national de prévention sont renouvelés, ce qui permet d'associer la société civile dans son ensemble aux travaux de cet organisme. Les 70 % restants des effectifs sont réélus, ce qui garantit une certaine continuité. Par ailleurs, la possibilité de porter à deux ans la durée du mandat des membres du mécanisme national de prévention est à l'étude, en collaboration avec le Conseil de coordination.

20. L'institution du Médiateur et le Conseil de coordination du mécanisme national de prévention s'emploient de façon systématique à garantir et à améliorer les compétences et les connaissances professionnelles des membres du mécanisme national de prévention, avec l'appui substantiel de nos partenaires, dont l'Union européenne, le Conseil de l'Europe, le bureau du programme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) à Astana, le bureau régional du Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour l'Asie centrale, l'antenne de Penal Reform International (PRI) en Asie centrale, et de nombreuses organisations non gouvernementales kazakhes.

21. L'amélioration des compétences des membres du mécanisme national de prévention est un objectif prioritaire du Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) et du Conseil de coordination. Depuis l'adoption de la loi sur le mécanisme national de prévention, et avec le concours des organisations précitées, 22 formations pratiques sur le fonctionnement du mécanisme national de prévention ont été organisées à l'intention des membres du mécanisme et d'agents de l'État, dont certaines avec la participation de membres du Sous-Comité, du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou

traitements inhumains ou dégradants et de mécanismes nationaux de prévention d'autres pays. Les formations concernaient la surveillance des établissements psychiatriques et des postes de police, les techniques d'entretien, la préparation et la réalisation des visites de prévention, l'élaboration des rapports de visite et la collaboration avec les médias.

22. Le Conseil de coordination a élaboré des recommandations méthodologiques visant à renforcer l'efficacité de la surveillance des établissements relevant de son mandat, et établi des formulaires pour l'élaboration des rapports de visite adaptés en fonction du type d'établissement.

23. Le Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) a l'intention de poursuivre ses efforts en ce sens et envisage notamment d'élaborer, conjointement avec des organisations internationales, des formations en ligne destinées aux membres du mécanisme national de prévention.

24. En outre, le Plan d'action interministériel relatif à la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel et des recommandations formulées par le Comité des droits de l'homme prévoit les mesures suivantes :

- L'organisation de formations destinées aux membres du mécanisme national de prévention, avec la participation d'experts kazakhs, internationaux et étrangers et en collaboration avec PRI et des organisations internationales. Le résultat visé est la réalisation d'un programme conjoint de formation. L'organisme chargé de l'exécution de cette mesure est le Centre national pour les droits de l'homme. La période de mise en œuvre est 2017-2018 ;
- L'élaboration d'outils méthodologiques destinés aux membres du mécanisme national de prévention concernant la réalisation des visites préventives (avec l'appui de PRI et d'organisations internationales). Le résultat visé est l'approbation desdits outils méthodologiques par le Conseil de coordination du Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur). L'organisme chargé de l'exécution de cette mesure est le Centre national pour les droits de l'homme. La période de mise en œuvre est l'année 2017.

## Paragraphe 21

**Le Sous-Comité rappelle qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article 18 du Protocole facultatif, les États parties sont tenus de dégager les ressources nécessaires au fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention. Par conséquent, il recommande que des crédits soient dégagés pour assurer le fonctionnement du mécanisme par la création d'un poste budgétaire spécifique dans le budget annuel de l'État afin que le mécanisme soit doté d'une autonomie institutionnelle dans l'utilisation de ses ressources.**

25. Le sous-programme budgétaire intitulé « Activités de mise en œuvre du mécanisme national de prévention » est actuellement administré par le Ministère de la justice.

26. La coordination des activités et le fonctionnement du mécanisme national de prévention sont assurés par le Médiateur et par le Centre national pour les droits de l'homme.

27. De plus, les projets de programmation budgétaire des organes de l'État pour la période 2017-2021 et les demandes de crédits budgétaires formulées par les gestionnaires des programmes budgétaires nationaux pour la période 2018-2020 ont été examinés lors d'une séance de la Commission budgétaire nationale, à l'issue de laquelle le Ministère de la justice et le Centre national pour les droits de l'homme ont été chargés d'étudier la possibilité de transférer la gestion du sous-programme budgétaire relatif à la mise en œuvre du mécanisme national de prévention au Centre national pour les droits de l'homme.

28. Conformément à la décision portant création du Centre national pour les droits de l'homme, approuvée par le décret présidentiel n° 992 du 10 décembre 2002, le Centre national pour les droits de l'homme est une institution publique dotée de la personnalité morale.

29. L'article 31 du Code budgétaire de la République du Kazakhstan dispose que le gestionnaire d'un programme budgétaire est l'organe de l'État chargé d'élaborer le programme, d'en définir les objectifs, de l'exécuter et d'atteindre les résultats visés.

30. Les gestionnaires des programmes budgétaires nationaux sont les organes exécutifs centraux et les autres organes de l'administration centrale.

31. Aux termes du paragraphe 2 de l'article premier de la loi du 27 novembre 2000 sur les procédures administratives, on entend par « organe de l'État » une institution publique habilitée par la Constitution, les lois et d'autres instruments juridiques normatifs à accomplir les actes suivants au nom de l'État : publier des textes énonçant des règles de comportement obligatoires, régir et réglementer les aspects importants des rapports sociaux et veiller au respect des règles de comportement obligatoires édictées par l'État.

32. Le Centre national pour les droits de l'homme n'étant pas un organe de l'État, il n'est pas visé par l'article 31 du Code budgétaire ; le transfert du programme budgétaire au Centre national pour les droits de l'homme nécessitera donc une modification de la législation en vigueur.

33. Le fonctionnement du mécanisme national de prévention est assuré dans les limites des ressources budgétaires prévues. Ces ressources servent uniquement à rembourser les dépenses engagées par les membres du mécanisme national de prévention dans le cadre des visites préventives et ne peuvent pas être utilisées pour des dépenses autres que celles prévues par le programme budgétaire.

34. À l'issue de chaque visite, les membres du mécanisme national de prévention sont défrayés de leurs dépenses afférentes au transport, à l'hébergement, à la nourriture, aux fournitures de bureau et aux envois postaux, et sont rémunérés pour la rédaction du rapport.

35. Le montant des crédits alloués au mécanisme national de prévention était de 18,6 millions de tenge en 2014, 48 millions en 2015 et 66 millions en 2016 ; en 2017, il devrait atteindre 61 millions de tenge.

36. S'agissant de l'autonomie institutionnelle accordée au mécanisme national de prévention en matière d'utilisation de ses ressources, il importe de souligner que les groupes régionaux dressent eux-mêmes la liste des établissements concernés par les visites de prévention, ce qui témoigne de l'absence d'ingérence des autorités dans les activités du mécanisme et de l'indépendance dont jouissent ses membres.

## Paragraphe 24

**Le Sous-Comité recommande que les moyens soient donnés, par la voie législative, au mécanisme national de prévention d'exercer les fonctions fondamentales d'un tel mécanisme, lui permettant notamment d'examiner régulièrement la façon dont sont traitées les personnes privées de liberté dans tous les lieux de privation de liberté, au sens de l'article 4 du Protocole facultatif, de formuler des recommandations à l'intention des autorités compétentes et de présenter des propositions et des observations sur la législation en vigueur et en projet.**

37. En vertu de l'article 42 du Code d'application des peines, les membres du mécanisme national de prévention sont habilités à :

- Obtenir des informations sur le nombre de détenus placés dans les établissements et les services pénitentiaires, ainsi que sur le nombre de ces établissements et services et le lieu où ils se trouvent ;
- Accéder à des informations sur le traitement et les conditions de détention des détenus placés dans les établissements et services pénitentiaires qui sont susceptibles de faire l'objet d'une visite préventive ;
- Effectuer des visites préventives en groupe suivant la procédure établie ;

- S'entretenir avec les détenus placés dans les établissements et services pénitentiaires, sans témoins, soit directement, soit avec le concours d'un interprète, si nécessaire, de même qu'avec leurs représentants légaux ou toute autre personne dont les membres du mécanisme national de prévention pensent qu'elle pourrait fournir des renseignements pertinents ;
  - Se rendre librement dans les établissements et les services pénitentiaires de leur choix ;
  - Recueillir les allégations et les plaintes faisant état de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
38. Les membres du mécanisme national de prévention exercent leurs activités légitimes en toute indépendance.
39. Conformément à l'article 45 du Code d'application des peines, les visites préventives effectuées par le mécanisme national de prévention peuvent prendre les formes suivantes :
- Des visites préventives périodiques ordinaires, à une fréquence d'au moins une fois tous les quatre ans ;
  - Des visites préventives intermédiaires, effectuées entre deux visites périodiques dans le but de surveiller la mise en œuvre des recommandations formulées à l'issue de la visite périodique précédente, et pour empêcher que les détenus avec lesquels les membres du mécanisme national de prévention se sont entretenus soient victimes de représailles de la part de l'administration des établissements et services pénitentiaires ;
  - Des visites préventives spéciales, effectuées sur la base d'allégations faisant état d'actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
40. Le Conseil de coordination fixe les dates des visites et dresse la liste des établissements à visiter, dans la limite du budget qui lui est alloué.
41. Selon l'article 47 du Code d'application des peines, le Conseil de coordination prépare un rapport de synthèse annuel sur la base des rapports que les membres du mécanisme national de prévention ont établis à l'issue des visites préventives.
42. Le rapport de synthèse annuel du mécanisme national de prévention comprend également :
- Des recommandations faites aux organes de l'État compétents afin d'améliorer le traitement des détenus placés dans les établissements et les services pénitentiaires, et en vue de prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
  - Des propositions visant à améliorer la législation de la République du Kazakhstan.
43. Conformément à l'article 49 du Code d'application des peines, les organes de l'État et leurs agents aident les membres du mécanisme national de prévention à exercer leurs activités légitimes.
44. Aucun organe ou agent de l'État ne peut limiter les droits, les libertés et les intérêts légitimes d'un citoyen au motif que celui-ci a signalé des actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants aux membres du mécanisme national de prévention.
45. Les agents qui entravent les activités légitimes des membres du mécanisme national de prévention s'exposent aux sanctions prévues par la loi.
46. Les organes de l'État compétents informent par écrit le Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) des mesures prises après examen du rapport de synthèse annuel du mécanisme national de prévention, dans un délai de trois mois à compter de la réception dudit rapport.

47. Sur la base des rapports établis par les membres du mécanisme national de prévention à l'issue des visites préventives, le Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) peut, selon les modalités prévues par la législation nationale, demander aux organes ou aux agents de l'État compétents d'ouvrir une procédure disciplinaire ou administrative ou d'entreprendre une enquête préliminaire à l'égard d'un agent ayant violé les droits et les libertés de l'homme et du citoyen.

48. Des dispositions similaires sont prévues par le Code de la santé publique et du système de santé ainsi que par la loi sur les droits de l'enfant, la loi sur la prévention de la délinquance juvénile et de la négligence et de l'abandon d'enfants et la loi sur l'obligation de traitement des personnes alcooliques, toxicomanes ou consommatrices d'autres substances.

49. En outre, aux termes du Code des infractions administratives, le fait d'entraver les activités du mécanisme national de prévention est passible de sanctions administratives.

50. Il convient par ailleurs de noter que, conformément au Plan d'action interministériel relatif à la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel et des recommandations formulées par le Comité des droits de l'homme, des propositions visant à perfectionner la législation nationale afin de renforcer le mécanisme national de prévention seront examinées cette année, à une réunion de la Commission interministérielle chargée d'élaborer les projets de lois, qui relève du Gouvernement.

51. Le cadre législatif en vigueur sur lequel se fonde le mécanisme national de prévention présente des avantages notables. Le mandat du mécanisme national de prévention est inscrit dans plusieurs codes (Code de procédure pénale, Code d'application des peines, Code des infractions administratives et Code de la santé publique et du système de santé), ainsi que dans la loi sur la procédure et les conditions de détention des personnes placées dans les établissements spéciaux chargés de tenir certains individus temporairement à l'écart de la société, dans la loi sur la prévention de la délinquance juvénile, dans la loi sur l'obligation de traitement des personnes alcooliques ou toxicomanes et dans la loi sur les droits de l'enfant.

52. Un tel cadre contribue à mieux faire connaître les activités du mécanisme national de prévention auprès des organes compétents et des établissements qui leur sont rattachés, et permet que son mandat soit interprété de façon plus large.

53. À l'heure actuelle, le mandat du mécanisme national de prévention couvre un grand nombre d'établissements du système pénitentiaire et de services dépendant des affaires intérieures, sanitaires et éducatives, des autorités militaires et du Comité de la sécurité nationale.

54. Entre les mois d'avril et de décembre 2014, le mécanisme national de prévention a effectué 277 visites préventives, dont 14 visites spéciales. Les statistiques sur les établissements visités s'établissent comme suit : 73 centres de détention temporaire, 72 centres de détention provisoire et établissements pénitentiaires, 11 centres d'accueil et de répartition, 17 centres d'accueil spécialisés, 18 centres d'adaptation pour mineurs, 25 établissements psychiatriques, 25 centres de désintoxication, 21 dispensaires antituberculeux, 9 établissements d'éducation spécialisée, 2 centres de détention provisoire du Comité de la sécurité nationale et 4 prisons de la police militaire.

55. En 2015, le mécanisme national de prévention a effectué 528 visites préventives, dont 20 visites spéciales. Les statistiques sur les établissements visités s'établissent comme suit : 151 centres de détention temporaire, 8 centres de détention provisoire, 103 établissements pénitentiaires, 5 centres d'accueil et de répartition, 26 centres d'accueil spécialisés, 9 centres d'adaptation pour mineurs, 33 établissements psychiatriques, 31 centres de désintoxication, 62 dispensaires de soins antituberculeux, 5 établissements d'éducation spécialisée, 6 centres de détention provisoire du Comité de la sécurité nationale, 9 prisons de la police militaire, 18 postes de police et 12 subdivisions locales du Ministère de l'intérieur.

56. En 2016, le mécanisme national de prévention a effectué 680 visites préventives, dont 15 visites spéciales. Les statistiques sur les établissements visités s'établissent comme suit : 156 centres de détention temporaire, 2 centres de détention provisoire, 103 établissements pénitentiaires, 24 centres d'accueil et d'orientation, 31 centres d'accueil spécialisés, 23 centres d'adaptation pour mineurs, 10 établissements d'éducation spécialisée, 39 établissements psychiatriques, 39 centres de désintoxication, 89 dispensaires de soins antituberculeux, 5 centres de détention provisoire du Comité de la sécurité nationale, 9 prisons de la police militaire et 120 postes de police (dont 60 locaux de détention des services du Ministère de l'intérieur).

57. Il est actuellement envisagé d'élargir le mandat du mécanisme national de prévention. Cette modification permettra d'augmenter le nombre d'établissements couverts par le mandat du mécanisme national de prévention, qui couvrira notamment les centres sociaux pour enfants orphelins ou privés de soins parentaux, les établissements médico-sociaux pour enfants handicapés, les écoles-internats de réadaptation pour enfants atteints de troubles du développement, ainsi que d'autres institutions sociales spécialisées offrant une prise en charge de longue durée.

## Paragraphe 25

**Le Sous-Comité note avec préoccupation qu'en vertu de la législation relative au mécanisme national de prévention, les personnes soupçonnées d'infractions ne peuvent être membres du mécanisme. Non seulement cette disposition est contraire au principe de présomption d'innocence, mais elle peut aussi être source d'abus. Les patients des établissements psychiatriques ou de désintoxication ne sont pas autorisés à être membres du mécanisme. Le Sous-Comité juge cette disposition trop restrictive, voire contraire à l'article 5 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.**

58. La législation contient des dispositions applicables à la participation, au sein du mécanisme national de prévention, des personnes suspectées, inculpées ou frappées d'incapacité juridique totale ou partielle par suite d'une décision de justice.

59. Néanmoins, et depuis la mise en place du mécanisme national de prévention, ses membres comprennent des personnes handicapées, lesquelles peuvent donc participer au mécanisme sans restriction.

60. Dans la pratique, le Conseil de coordination examine les candidatures des personnes désireuses de devenir membres du mécanisme national de prévention en se fondant sur le principe de la présomption d'innocence, et il n'exige pas d'attestation confirmant que le candidat n'est pas partie à une procédure pénale.

61. Du reste, il est arrivé que des membres soient visés par des poursuites judiciaires ou une enquête préliminaire et que le Conseil de coordination, après avoir examiné chaque cas en séance, maintienne les intéressés dans leurs fonctions jusqu'à ce qu'une décision de justice soit rendue.

62. Les patients des établissements psychiatriques ou des centres de désintoxication ne peuvent être désignés comme étant handicapés du fait qu'ils souffrent de maladies particulières (psychiques) ou de dépendances et que cela risque, dans la pratique, de compromettre les activités relevant du mandat du mécanisme national de prévention.

63. Les restrictions en question sont notamment motivées par le fait que les membres du mécanisme national de prévention doivent demeurer impartiaux dans l'exercice de leurs fonctions et évaluer objectivement la situation des établissements qui relèvent de leur mandat, mais elles sont aussi dictées par des considérations concernant la sécurité des patients eux-mêmes et celle des personnes qui sont associées au processus d'action préventive.

## Paragraphe 26 et 27

**Le Sous-Comité prend note avec une vive préoccupation d'informations selon lesquelles des membres du mécanisme national de prévention feraient l'objet de poursuites pénales au titre d'activités menées dans le cadre du mécanisme. Selon les informations dont dispose le Sous-Comité, des plaintes pour diffamation au civil ont été déposées contre deux membres du mécanisme.**

64. Le Sous-Comité recommande qu'une enquête impartiale sur les circonstances entourant les cas précités soit conduite et demande à être tenu informé des résultats de l'enquête. À ce propos, le Sous-Comité appelle l'attention de l'État partie sur l'article 21 du Protocole facultatif.

65. Les paragraphes 1 à 26 du rapport ne contiennent pas d'informations suffisamment précises pour qu'une enquête soit ouverte sur les circonstances entourant ces cas.

66. Depuis la création du mécanisme national de prévention, aucun de ses membres n'a fait l'objet de poursuites pénales pour avoir mené des activités relevant du mandat du mécanisme.

67. La plainte pour diffamation au civil visant deux membres du mécanisme a été déposée par une personne physique. Elle a été engagée au motif d'une formule incorrecte désignant le directeur d'un établissement pénitentiaire. Par ailleurs, le Conseil de coordination a décidé de dissoudre le groupe du mécanisme national de prévention pour la région d'Aqtöbe en raison des manquements aux règles déontologiques qui avaient été commis par certains de ses membres au moment où le mécanisme a commencé à mener ses activités, et pour donner suite à des recommandations formulées par des experts internationaux, dont un membre du Sous-Comité.

## Paragraphe 29

**Le Sous-Comité a été informé que les visites spéciales urgentes devaient être approuvées par le Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur), qui doit également en avaliser les constatations avant publication. Pareille procédure risque de compromettre l'indépendance du mécanisme national de prévention, puisque le Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) est nommé par le Président de la République et qu'un décret présidentiel régit ses activités. Le Sous-Comité tient à rappeler la préoccupation exprimée par le Comité contre la torture quant à l'impossibilité pour le mécanisme national de prévention d'effectuer des visites ad hoc en raison de contraintes bureaucratiques.**

68. Conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent les activités du mécanisme national de prévention, les groupes procèdent sans avertissement préalable à des visites préventives spéciales sur la base des allégations de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qu'ils reçoivent. La décision de mandater un groupe pour effectuer une visite préventive spéciale dans un établissement ou un organisme susceptible de faire l'objet de visites revient au Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur).

69. Le mécanisme national de prévention du Kazakhstan fonctionne sur le modèle « *Ombudsman plus* », selon lequel le Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) joue un rôle de coordination. Ainsi, en veillant à ce que le mécanisme national de prévention et les organes de l'État collaborent de façon constructive, le Médiateur assume la responsabilité des visites inopinées et répond de l'image du mécanisme dans son ensemble.

70. Dans la pratique, les visites spéciales effectuées sur la base d'allégations de torture doivent être dûment autorisées par le Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur). Il convient néanmoins de souligner que, depuis la création du mécanisme national de prévention, le Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) n'a rejeté aucune demande de visite spéciale, que ses décisions ont été prises promptement, et que les visites ont eu lieu aux dates demandées par les membres. Cette règle ne constitue pas un obstacle à la réalisation des visites spéciales.

71. Lors du premier forum du mécanisme national de prévention, qui s'est tenu les 16 et 17 mai 2017, les membres n'ont pas émis d'objections quant à cette obligation d'approbation par le Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur), certains d'entre eux ayant de surcroît déclaré que c'était une bonne pratique.

72. Sur la base des rapports établis par les membres du mécanisme national de prévention à l'issue des visites préventives, le Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) peut, selon des modalités prévues par la législation nationale, demander aux organes ou aux agents de l'État compétents d'ouvrir une procédure disciplinaire ou administrative ou d'exercer l'action pénale à l'égard d'un agent ayant violé les droits et les libertés de l'homme et du citoyen.

### Paragraphe 30

**Le Sous-Comité constate avec préoccupation que, dans les divers lieux visités, de nombreux détenus ne connaissent pas l'existence du mécanisme national de prévention.**

73. Il arrive que des personnes placées dans des établissements relevant de la compétence du mécanisme, voire que certains agents pénitentiaires n'aient pas connaissance des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ni des activités du mécanisme national de prévention.

74. Toutefois, ces questions préoccupantes font l'objet de discussions au sein du Conseil de coordination et d'autres instances. Lors du forum du mécanisme national de prévention organisé les 16 et 17 mai 2017, les groupes régionaux ont été invités à promouvoir activement leurs activités, y compris pendant les visites préventives, mais aussi à travers une collaboration avec les médias, afin de faire connaître les travaux du mécanisme national de prévention.

75. Le Conseil de coordination du Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) prépare chaque année, à partir des résultats des visites préventives, un rapport de synthèse du mécanisme national de prévention dans lequel il passe en revue les activités menées durant l'année et les questions fondamentales liées à la prévention de la torture en donnant des exemples d'atteintes au droit des citoyens de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

76. Le rapport en question est mis à la disposition du public dans le cadre d'une présentation ouverte et d'un dialogue entre la société civile et les organes de l'État. Les rapports de synthèse annuels relatifs aux activités menées par le mécanisme national de prévention au cours des trois dernières années ont été présentés lors du forum international organisé à l'occasion du dixième anniversaire de l'entrée en vigueur

77. du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

### Paragraphe 31

**Le Sous-Comité recommande à l'État partie de mieux faire connaître le Protocole facultatif et le mandat du mécanisme national de prévention afin d'améliorer la visibilité de ce dernier. Les recommandations émises par le mécanisme devraient être largement débattues. En outre, le mécanisme devrait participer aux initiatives législatives et aux activités de plaidoyer, comme le prévoit l'article 19 du Protocole facultatif.**

78. Selon la législation, après chaque visite préventive, les membres du mécanisme national de prévention adressent des recommandations à l'administration de l'établissement ainsi qu'au ministère public, s'il s'agit d'une visite spéciale.

79. Conformément au plan d'action relatif à la mise en œuvre des recommandations formulées à l'issue de l'Examen périodique universel et des recommandations du Comité des droits de l'homme, les rapports de synthèse annuels concernant les activités du

mécanisme national de prévention sont présentés au public dans le cadre d'une conférence permettant la tenue d'un dialogue constructif entre les organes de l'État et la société civile (trois rapports portant respectivement sur les années 2014, 2015 et 2016 ont été présentés).

80. En novembre 2016, afin de promouvoir la contribution du mécanisme national de prévention au renforcement de la législation, des propositions visant à moderniser la législation nationale en matière de droit pénal, de procédure pénale et d'application des peines, formulées sur la base des conclusions des visites préventives avec le concours du Conseil de coordination et de membres du mécanisme national de prévention, ont été présentées au *Majilis*.

81. Le Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) et un membre du Conseil de coordination siègent au Conseil de la politique juridique, dont l'une des attributions est d'examiner les projets de loi déposés par les organes de l'État.

82. Plusieurs membres du Conseil de coordination du mécanisme national de prévention font partie de groupes de travail chargés d'examiner les projets de loi pour le compte du Parlement ou des organes de l'État ; d'autres encore siègent aux conseils publics des organes centraux de l'État.

83. Afin de mieux faire connaître les activités du mécanisme national de prévention, une page thématique a été créée sur les réseaux sociaux et des informations concernant les activités du mécanisme national de prévention sont publiées sur le site Web officiel du Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur).

## Paragraphe 32

**Le Sous-Comité recommande également à l'État partie et au mécanisme national de prévention de nouer un véritable dialogue permanent afin que soient appliquées les recommandations du mécanisme visant l'amélioration du traitement et de la situation des personnes privées de liberté et la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.**

84. L'article 49 du Code d'application des peines définit le cadre de la coopération entre les organes de l'État compétents et le mécanisme national de prévention :

1) Les organes de l'État et leurs agents aident les membres du mécanisme national de prévention à exercer leurs activités légitimes. Aucun organe ou agent de l'État ne peut limiter les droits, les libertés et les intérêts légitimes d'un citoyen au motif que celui-ci a signalé des actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants aux membres du mécanisme national de prévention. Les agents qui entravent les activités légitimes du mécanisme national de prévention s'exposent aux sanctions prévues par la loi ;

2) Les organes publics compétents informent par écrit le Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) des mesures prises après examen du rapport de synthèse annuel du mécanisme national de prévention, et ce, dans un délai de trois mois à compter de la réception dudit rapport ;

3) Sur la base des rapports établis par les membres du mécanisme national de prévention à l'issue des visites préventives, le Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) peut, selon des modalités prévues par la législation nationale, demander aux organes ou aux agents de l'État compétents d'ouvrir une procédure disciplinaire ou administrative ou d'exercer l'action pénale à l'égard d'un agent ayant violé les droits et libertés de l'homme et du citoyen.

85. Les représentants des organes de l'État sont systématiquement invités à assister aux réunions du Conseil de coordination consacrées à l'examen des activités du mécanisme national de prévention. Ces réunions portent sur les résultats des visites spéciales réalisées par les groupes régionaux du mécanisme, sur les plaintes formulées par les organes de l'État concernant les activités des membres du mécanisme national de prévention, sur les propositions visant à améliorer la situation dans les établissements pénitentiaires et

médicaux, et sur l'élaboration de recommandations tendant à renforcer les activités du mécanisme.

86. Le Conseil de coordination élabore un rapport de synthèse annuel sur la base des rapports que les membres du mécanisme national de prévention établissent à l'issue des visites préventives. Le rapport de synthèse annuel du mécanisme national de prévention traite des activités menées durant l'année et des questions fondamentales liées à la prévention de la torture, qu'il illustre par des exemples d'atteintes au droit des citoyens de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

87. Le rapport contient des recommandations destinées aux organes de l'État, qui visent à améliorer le traitement et la situation des personnes placées dans des lieux de privation de liberté, ainsi que des propositions tendant à perfectionner la législation.

88. Le rapport annuel du mécanisme national de prévention est présenté aux organes publics compétents pour examen, et il est diffusé sur le site Web du Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) en application de l'article 23 du Protocole facultatif, au plus tard un mois à compter de son approbation par le Conseil de coordination.

89. Conformément à la législation, les organes publics compétents informent par écrit le Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) des mesures prises pour donner suite aux conclusions de l'examen du rapport de synthèse annuel du mécanisme national de prévention dans un délai de trois mois à compter de la réception dudit rapport, ce qui permet d'assurer la bonne application des recommandations.

### Paragraphe 36

**Le Sous-Comité estime que l'importance excessive accordée à la répression et les effets cumulés des restrictions, d'une discipline rigide et l'obligation pour les détenus de se livrer à des parades militaires ne sont pas de nature à concourir à la réalisation des objectifs du système pénitentiaire et peuvent représenter un traitement dégradant. Le Sous-Comité recommande de faire en sorte que le système pénitentiaire privilégie désormais aux punitions disciplinaires excessives la réadaptation et la réinsertion.**

90. La Stratégie intégrée de réadaptation sociale des citoyens mis en liberté ou en probation dans la République du Kazakhstan pour la période 2017-2019 a été approuvée par le décret présidentiel n° 387 du 8 décembre 2016.

91. Un plan d'action 2017-2019 pour la mise en œuvre de cette stratégie a été approuvé le 29 décembre 2016 par la décision gouvernementale n° 912. Ce plan prévoit un ensemble de mesures tendant à favoriser la réadaptation des citoyens mis en liberté ou en probation, et notamment des propositions de modification de certaines dispositions législatives et réglementaires applicables, le lancement de projets pilotes, la mise à contribution des organisations non gouvernementales et la création de dispositifs et l'adoption d'autres mesures tendant à renforcer le régime de probation.

### Paragraphe 38

**Le Sous-Comité prend note des informations communiquées par l'État partie selon lesquelles la définition de la torture figurant dans le Code pénal fait actuellement l'objet d'une révision. Dans ce contexte, le Sous-Comité réitère les recommandations formulées par le Comité contre la torture tendant à rendre cette définition conforme à celle figurant dans la Convention et à veiller à ce que les personnes jugées coupables d'actes de torture ou de mauvais traitements soient condamnées à des peines à la mesure de la gravité de l'infraction.**

92. La torture est plus sévèrement réprimée depuis que le nouveau Code pénal a été adopté. Au Kazakhstan, on entend par torture tout acte par lequel une souffrance est infligée, même lorsqu'il ne cause aucune lésion corporelle. À cet égard, la peine maximale encourue est fixée à douze ans de privation de liberté.

93. Peuvent être poursuivis pour cette infraction non seulement les membres des forces de l'ordre et les responsables de l'application des lois (les agents chargés de l'enquête et de l'instruction), mais aussi les autres fonctionnaires ainsi que les autres personnes qui ont commis des actes de torture à l'instigation d'un agent des forces de l'ordre ou avec son consentement exprès ou tacite.

94. En outre, les auteurs d'actes de torture ne peuvent être exonérés de leur responsabilité pénale au motif de l'expiration d'un délai de prescription ou de l'existence d'une amnistie.

95. Par ailleurs, le quatrième rapport périodique sur les mesures prises par la République du Kazakhstan en application de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est en cours de préparation par le bureau du Procureur général et les organes publics compétents.

96. Le Bureau du Procureur général a mis au point l'avant-projet de loi modifiant et complétant certains textes législatifs relatifs à la lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, ainsi qu'un plan global de lutte contre la torture (lancement du projet : avril 2016 ; présentation du projet : 23 février 2017 ; but du projet : améliorer l'efficacité de la prévention et éliminer les causes et les situations qui favorisent la torture ; durée : deux ans (décembre 2018)).

97. L'objectif de l'avant-projet et du plan en question est l'élaboration et l'application de mesures visant à favoriser la prévention, l'efficacité des enquêtes et la réadaptation des personnes qui ont été victimes de torture dans le cadre d'une procédure pénale ou de l'exécution d'une peine.

98. Le plan global de lutte contre la torture prévoit un ensemble de mesures visant à faire respecter l'interdiction absolue de la torture, notamment par la mise en conformité des articles 146 (torture) et 362 (abus de pouvoir ou d'autorité) du Code pénal avec l'article premier de la Convention contre la torture.

99. En particulier, il est envisagé d'examiner la possibilité d'ériger la torture et les peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants en infractions distinctes, et de modifier le Code pénal en conséquence.

100. Il est également proposé de définir la torture comme un crime grave afin que ce type d'acte ne puisse plus être réprimé par des peines non privatives de liberté, de rendre les autres formes de traitements cruels passibles de peines appropriées, de modifier l'article 63 du Code pénal relatif aux condamnations avec sursis et l'article 68 dudit Code relatif à l'exonération de la responsabilité pénale consécutive à une conciliation, de façon à supprimer la possibilité pour l'auteur de bénéficier d'un sursis ou d'une conciliation, de veiller à ce que la torture soit réprimée par des peines proportionnées à la gravité de cette infraction, et de modifier les décisions normatives rendues par la Cour suprême en matière de torture et de traitements cruels afin d'harmoniser la jurisprudence avec ces dispositions.

## Paragraphe 42

**Le Sous-Comité recommande à l'État partie de réformer le système de poursuites pénales, de veiller à ce que seuls des juges indépendants décident d'imposer des restrictions aux droits de l'homme des suspects et des personnes accusées, et de renforcer le contrôle des activités des enquêteurs.**

101. Les compétences des juges d'instruction sont réglementées par le nouveau Code de procédure pénale, qui a été adopté le 4 juillet 2014 dans le cadre des travaux de réforme législative.

102. Conformément au paragraphe 3 de l'article 54 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction est un juge de première instance qui exerce ses attributions pendant la phase d'instruction, ou un juge de première instance chargé de veiller au respect des droits, des libertés et des intérêts légitimes de la personne dans le cadre des procédures pénales selon les modalités prévues par le Code de procédure pénale.

103. Aux termes de l'article 55 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction est habilité à :

- 1) Autoriser une détention provisoire ;
- 2) Autoriser une assignation à résidence ;
- 3) Autoriser une suspension de poste ;
- 4) Autoriser une décision d'éloignement ;
- 5) Autoriser une détention provisoire à des fins d'extradition ;
- 6) Prolonger la durée d'une détention provisoire, d'une assignation à résidence ou d'une détention provisoire à des fins d'extradition ;
- 7) Autoriser une libération sous caution ;
- 8) Autoriser une saisie de biens ;
- 9) Autoriser le placement sans consentement d'une personne qui ne se trouve pas en détention provisoire dans un établissement médical afin que cette personne y soit soumise à des examens psychiatriques et/ou médicolégaux ;
- 10) Autoriser le transfert d'une personne précédemment placée en détention provisoire dont il a été établi qu'elle souffrait de troubles psychiatriques dans un établissement médical spécialisé dans les soins psychiatriques et doté de locaux adaptés pour le placement de patients à l'isolement strict ;
- 11) Autoriser une exhumation ;
- 12) Délivrer un mandat d'arrêt international à l'égard d'un suspect ou d'un inculpé.

104. Le juge d'instruction :

- 1) Examine les plaintes relatives aux actes (ou omissions) et aux décisions de l'enquêteur, de l'organe d'enquête, de l'agent d'instruction ou du procureur ;
- 2) Étudie la question de la production des pièces à conviction qui sont sujettes à une altération rapide, ou dont la conservation à long terme nécessite d'engager des dépenses matérielles importantes jusqu'à ce que l'affaire pénale soit examinée au fond ;
- 3) Reçoit, pendant la phase d'instruction, les dépositions de la victime et des témoins ;
- 4) Prononce des sanctions pécuniaires à l'égard des personnes qui n'exécutent pas leurs obligations procédurales durant la phase d'instruction, ou qui ne les exécutent pas correctement, exception faite des avocats et des procureurs ;
- 5) Tranche la question du recouvrement des frais de justice pénale sur demande du procureur ;
- 6) Tranche, sur demande motivée de l'avocat participant à la procédure en tant que défenseur, la question de la réquisition et du versement au dossier pénal de tous les renseignements, documents ou objets utiles à la procédure pénale, à l'exception des renseignements constitutifs de secrets d'État, lorsqu'une telle demande a été refusée ou lorsque celle-ci n'a pas été traitée dans les trois jours ;
- 7) Tranche, sur demande motivée de l'avocat participant à la procédure en tant que défenseur, la question de la réalisation d'une expertise, lorsque l'organe chargé des poursuites pénales a opposé un refus injustifié à cette demande ou lorsqu'il n'a pas traité celle-ci sous trois jours ;

8) Tranche, sur demande de l'avocat participant à la procédure en tant que défenseur, la question de la comparution obligatoire, devant l'organe qui conduit la procédure pénale, des témoins qui ont déjà été entendus mais dont il est difficile d'obtenir le témoignage ;

9) Exerce les autres attributions prévues audit code.

105. Conformément à l'article 56 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction examine seul, sans tenir audience, les questions qui relèvent de sa compétence.

106. Lorsqu'il y a lieu d'examiner des circonstances susceptibles d'exercer une influence sur l'adoption d'une décision juste et fondée, le juge d'instruction ordonne la tenue d'une audience à laquelle participent les personnes concernées et le procureur.

#### **Paragraphe 44**

**Le Sous-Comité recommande que tous les individus arrêtés soient immédiatement informés des raisons de leur arrestation et de leurs droits en tant que personnes interpellées, dans une langue qu'ils comprennent.**

107. La recommandation du Sous-Comité ne tient pas compte du fait que la législation nationale contient déjà des dispositions relatives à l'information des personnes sur les raisons de leur arrestation.

108. Parmi les dispositions qui ont été introduites dans le Code de procédure pénale, on peut citer la règle Miranda, qui est partiellement reprise au paragraphe 1 de l'article 131, qui dispose que les agents des organes chargés des poursuites pénales doivent, lors de l'arrestation d'une personne suspectée d'avoir commis une infraction pénale, l'informer oralement des charges qui pèsent sur elle, de son droit de faire appel aux services d'un défenseur, de son droit de garder le silence et du fait que toute déclaration faite par elle pourra être utilisée contre elle.

109. Sont également prévues des mesures de contrainte telles que le placement en détention d'un individu pendant une durée maximale de trois heures, qui a pour but de déterminer si l'intéressé est impliqué dans la commission d'une infraction pénale. La durée de la mesure est imputée sur celle de la garde à vue du suspect.

110. Si la personne arrêtée ne comprend pas le kazakh ni le russe, ou si elle n'est pas en mesure de bien comprendre les droits qui lui sont notifiés parce qu'elle se trouve sous l'empire de l'alcool, de drogues ou d'autres substances ou présente des troubles psychiques ou physiques au moment de son arrestation, les droits dont elle jouit en tant que suspect lui sont notifiés en présence d'un interprète (s'il y a lieu) et/ou d'un défenseur avant qu'elle soit interrogée en tant que suspect, ce qui est consigné au procès-verbal de l'interrogatoire.

111. En vertu du paragraphe 3 de l'article 64 du Code de procédure pénale, toute personne privée de liberté a le droit d'obtenir que les membres de sa famille ou des parents proches soient informés de son arrestation : « Le suspect arrêté peut informer immédiatement son lieu de résidence ou de travail, par téléphone ou par un autre moyen, de son arrestation et du lieu de sa garde à vue. S'il existe des raisons de penser que cela risque de compromettre l'enquête préliminaire, l'agent de l'organe chargé des poursuites pénales qui a procédé à l'arrestation notifie celle-ci aux membres de la famille ou aux proches parents du suspect, s'ils sont majeurs. Cette notification doit être effectuée sans délai. ».

#### **Paragraphe 48**

**Les personnes privées de liberté doivent avoir accès à un conseil de leur choix et, si nécessaire, à un avocat commis d'office. Le Sous-Comité recommande une révision du dispositif et du mode de rémunération des avocats commis d'office afin que les suspects bénéficient d'une véritable assistance. Les avocats doivent avoir librement accès à leurs clients, sans que l'autorisation d'un procureur ou d'un enquêteur soit nécessaire.**

112. Aucune règle procédurale ne peut déroger à la disposition constitutionnelle qui garantit le plein exercice du droit à la défense.

113. Le droit du suspect et de l'inculpé à un défenseur tel qu'il a été par le législateur est énoncé à l'article 26 du Code de procédure pénale. Le suspect ou l'inculpé peut exercer ce droit lui-même ou avec le concours de son défenseur. Ainsi, l'État ne prive pas le suspect ou l'inculpé du droit de choisir librement son défenseur.

114. Conformément à l'article 68 du Code de procédure pénale, le suspect, le témoin assisté, l'inculpé, l'accusé, le condamné et l'acquitté ont le droit d'être assistés de plusieurs avocats.

115. Si un avocat est commis d'office aux frais de l'État, ce dernier prend en charge la rétribution de l'assistance juridique ainsi que les frais de défense et de représentation et les frais afférents aux procédures de conciliation selon les modalités fixées par la loi sur l'aide juridictionnelle et par la législation nationale relative aux infractions administratives, à la procédure pénale et à la procédure civile.

116. Dans le cadre de la réforme de fond qui a été entreprise pour améliorer l'accessibilité et la transparence de la justice, le rôle de l'avocat a été renforcé. L'avocat peut demander au juge d'instruction d'ordonner l'exécution des actes d'enquête nécessaires dont les conclusions doivent obligatoirement être versées au dossier pénal.

117. Davantage de catégories de personnes jouissent du droit à l'aide juridictionnelle gratuite, qui peut être exercé dès l'arrestation. À tout stade de la procédure, un citoyen qui en fait la demande peut se faire assister par un avocat.

118. Le comité de l'administration pénitentiaire et l'ordre national des avocats ont conclu un mémorandum d'accord sur le libre accès des avocats aux lieux de détention et aux établissements pénitentiaires.

119. Ce mémorandum vise à assurer le respect des garanties applicables à l'exercice de la profession d'avocat, notamment en ce qui concerne le secret professionnel, l'inviolabilité des dossiers et le droit des avocats de s'entretenir en tête-à-tête avec leur client dans les salles d'interrogatoire des centres de détention provisoire et à ce que leurs entretiens ne soient pas enregistrés.

## Paragraphe 50

**Le Sous-Comité recommande que les examens médicaux initiaux soient effectués avec rigueur et que des documents clairs et détaillés soient établis et accessibles à tout moment dans le cadre des dossiers tenus par tout centre de détention. Le personnel médical qui procède aux examens devrait être indépendant de l'administration carcérale afin de garantir l'impartialité des résultats et un véritable suivi. Le Sous-Comité recommande à l'État partie d'améliorer la formation de son personnel médical, en particulier concernant le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) et d'autres normes internationales. En outre, le Sous-Comité recommande aux professionnels de la santé de signaler immédiatement les soupçons de torture et de mauvais traitements aux autorités compétentes de manière à ce qu'un examen indépendant puisse être effectué conformément au Protocole d'Istanbul. Le rapport médical confidentiel devrait être remis au détenu et à son conseil.**

120. Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 314 du 7 avril 2015 du Ministère de l'intérieur, les établissements du système pénitentiaire rattachés à cet organe font subir un examen médical aux détenus au moment de leur admission et de leur sortie afin de détecter d'éventuelles lésions corporelles.

121. Si des lésions corporelles sont constatées, cela est consigné au Registre unifié des affaires en cours d'instruction et fait l'objet d'un signalement immédiat au ministère public et, s'il y a lieu, d'une expertise médico-légale diligentée dans le cadre de l'instruction.

122. Par ailleurs, depuis 2010, conformément à un arrêté conjoint du Ministère de la justice, du Ministère de l'intérieur et du Ministère de la santé, si des lésions corporelles sont constatées, ou si des détenus exécutant une peine ou des suspects placés en détention provisoire en font la demande, l'administration pénitentiaire prend des mesures afin que des examens médicaux indépendants soient effectués par des spécialistes du centre territorial d'expertise médico-légale.

123. Aux fins de l'amélioration des compétences du personnel médical, il est prévu que 62 médecins et 148 auxiliaires médicaux du système pénitentiaire suivent une formation en 2017. Pendant l'année 2017, 39 médecins et 66 auxiliaires médicaux ont déjà suivi un cours de formation et de perfectionnement professionnels et obtenu une attestation de formation.

124. En outre, conformément au plan d'action visant à mettre en œuvre l'accord relatif au projet intitulé « Perfectionnement des mécanismes nationaux de protection des droits de l'homme et exécution effective des obligations internationales de la République du Kazakhstan : deuxième phase », des programmes de formation et un guide méthodologique de formation des experts légistes à l'application du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) ont été élaborés avec la participation du Bureau du Procureur général et du Ministère de l'intérieur.

125. Depuis le mois de février 2017, le Bureau du Procureur général et le Ministère de l'intérieur mènent conjointement le projet « Vers une société sans torture » qui comprend un volet distinct consacré à la mise en œuvre, dans le cadre de l'application des lois, des recommandations relatives au Protocole d'Istanbul (recommandations qui ont été formulées par des experts des Nations Unies concernant la manière d'enquêter sur la torture et qui sont applicables dans tous les États, indépendamment des différences entre leurs procédures pénales respectives).

## Paragraphe 52

**Le Sous-Comité recommande la mise en place d'un registre unique en ligne afin d'éviter tout risque de doublon ou de confusion. Le système devrait permettre de rechercher rapidement n'importe quelle personne et de faire en sorte que les renseignements soient accessibles, en tant que de besoin, par les procureurs, les plus proches parents et les avocats. L'État partie doit veiller à ce que tous les individus détenus et arrêtés soient enregistrés et comptabilisés, et à ce que leur localisation exacte soit connue en permanence.**

126. Dans le cadre de l'exécution du programme public « Kazakhstan informatisé à l'horizon 2020 », un système informatique dénommé « Base de données centralisée du système pénitentiaire » a été mis en place et lancé à titre expérimental.

127. Ce système fonctionne en liaison avec les systèmes informatiques des organes publics, à savoir :

- Le système informatique dénommé « Rapports spéciaux », qui est administré par le Comité des statistiques juridiques et des rapports spéciaux du Bureau du Procureur général de la République du Kazakhstan ;
- La base de données officielle « Personnes physiques », par l'intermédiaire du Système d'échange d'informations entre les forces de l'ordre et les services spéciaux ;
- La banque de données intégrée du Ministère de l'intérieur ;
- Le système informatique des organes du Ministère de la justice chargés de l'application des peines.

128. Les informations concernant les personnes nouvellement admises dans les établissements du système pénitentiaire sont saisies quotidiennement pour que les registres soient à jour.

## Paragraphe 55

**Le Sous-Comité recommande la comparution des détenus devant un juge dans les meilleurs délais, sans attendre l'expiration du délai de soixante-douze heures prévu par la loi, ainsi que le passage de ce délai de soixante-douze à quarante-huit heures à titre de garantie supplémentaire contre la torture et les mauvais traitements. Il recommande également que toutes les audiences relatives à la mise en détention initiale et à la prolongation de la détention se déroulent en présence des détenus et de leurs avocats. Au cours des audiences, les juges devraient s'enquérir des conditions de détention et, en cas de soupçon de torture, ordonner immédiatement une enquête en bonne et due forme. Les personnes détenues doivent avoir la possibilité de contester leur détention à tout moment, selon un calendrier raisonnable. Les procédures de mise en détention initiale, d'examen périodique et de prolongation éventuelle devraient être placées sous la supervision d'un juge et ainsi échapper au contrôle des enquêteurs, des procureurs et des autorités de détention.**

129. La règle en question découle de la législation en vigueur. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 147 du Code de procédure pénale, s'il y a lieu de recourir à la détention provisoire à titre préventif, la personne chargée de l'enquête préliminaire saisit le tribunal d'une demande de placement en détention conformément à l'article 140 dudit code. Elle joint à l'appui de sa demande des copies certifiées conformes des documents versés au dossier pénal. La demande d'application de cette mesure et l'ensemble des documents annexes doivent être transmis au procureur pour approbation au plus tard dix-huit heures avant l'expiration du délai de la garde à vue.

130. Le paragraphe 4 de cet article prévoit que, si la demande de placement en détention provisoire à titre préventif formulée par la personne chargée de l'enquête préliminaire est approuvée par le procureur, elle doit être adressée, accompagnée de ses éléments justificatifs, au juge d'instruction au plus tard douze heures avant l'expiration du délai de la garde à vue, ce dont notification est faite aux personnes intéressées.

131. Conformément au paragraphe 2 de l'article 148 du Code de procédure pénale, selon la procédure prévue à l'article 56, le juge d'instruction examine la demande de placement en détention provisoire à titre préventif en présence du procureur, du suspect ou de l'inculpé et de son défenseur au plus tard huit heures à compter de la réception des documents par le tribunal. Peuvent également participer à l'audience le représentant légal et le représentant conventionnel de l'intéressé. La non-comparution de ces parties à la procédure ne constitue pas un obstacle à la tenue de l'audience si elles ont été avisées en temps utile du lieu et de la date de l'audience.

## Paragraphe 59

**Le fait que l'ensemble des lieux de détention provisoire et les enquêteurs relèvent du même ministère est problématique. Le Sous-Comité recommande que les autorités chargées de la détention provisoire constituent une entité distincte des fonctionnaires chargés des enquêtes, ce qui permettrait un contrôle réciproque et exclurait la possibilité d'utiliser la détention provisoire comme un moyen d'enquêter ou de contraindre les détenus à passer aux aveux.**

132. Actuellement, le système pénitentiaire de la République du Kazakhstan, qui relève du Ministère de l'intérieur, est indépendant vis-à-vis des organes chargés des poursuites pénales et a conservé son autonomie grâce au fait que ses directions régionales relèvent directement de l'administration centrale.

133. La structure actuelle du système pénitentiaire est conforme à l'article 24 de la loi constitutionnelle sur le Gouvernement de la République du Kazakhstan, ainsi qu'au paragraphe 4 de l'article 7 de la loi sur les services du Ministère de l'intérieur, selon lequel le système pénitentiaire se compose d'une administration centrale et ses organes territoriaux (directions régionales du système pénitentiaire), des établissements chargés de l'application des peines et des autres organismes qui lui sont rattachés.

134. Par ailleurs, en 2013, dans le cadre de sa présentation au Comité contre la torture de son troisième rapport périodique, adopté par la décision gouvernementale n° 617 du 18 juin 2013, le Kazakhstan a officiellement déclaré que l'indépendance du fonctionnement du système pénitentiaire était le signe que les principes et les dispositions de la Convention étaient respectés et que, bien que transféré sous la responsabilité du Ministère de l'intérieur, le système pénitentiaire avait conservé son organe d'administration indépendant, le Comité du système pénitentiaire du Ministère de l'intérieur, au niveau national, et ses directions régionales, au niveau local. Cette position officielle est toujours d'actualité.

## Paragraphe 60

**Le Sous-Comité juge préoccupants les nombreux transfèrements entre différents établissements. Leur nombre devrait être limité au minimum. Par défaut, les enquêteurs devraient se rendre dans les centres de détention provisoire ou temporaire pour interroger les détenus. Si les enquêteurs estiment qu'un transfèrement à l'extérieur est strictement nécessaire, ils devraient être tenus de le justifier. Le Sous-Comité recommande que les déplacements des suspects soient enregistrés avec exactitude, afin de savoir où ils se trouvent.**

135. Conformément au paragraphe 2 de l'article 150 du Code de procédure pénale, la décision de transférer (déplacer) un suspect, un inculpé ou un accusé placé en détention provisoire à titre préventif d'un centre de détention provisoire à un autre pour qu'il soit procédé à des actes d'enquête est prise par le procureur, ou par la personne chargée de l'enquête avec l'accord du procureur.

## Paragraphe 61

**Le Sous-Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que les conditions de détention dans les postes de police soient conformes aux normes internationales, y compris lors des transfèrements, en veillant à ce que les cellules disposent de suffisamment de lumière naturelle, d'aération et d'espace et en fournissant nourriture et eau aux détenus.**

136. Dans les établissements du système pénitentiaire, des mesures ont été prises pour que les personnes privées de liberté bénéficient de davantage d'espace vital. La surface disponible est passée de 2,5 à 3,5 m<sup>2</sup> dans les quartiers des hommes et peut atteindre 4 m<sup>2</sup> dans les quartiers des femmes, 5 m<sup>2</sup> dans les hôpitaux et 6,5 m<sup>2</sup> dans les établissements pour mineurs.

137. Le Kazakhstan accorde en outre une attention particulière à l'amélioration des conditions de détention des personnes placées en détention provisoire et dans les autres lieux de privation de liberté.

138. Les lieux de privation de liberté tels qu'ils existent à l'heure actuelle sont conformes aux normes internationales. En attestent les conclusions des visites menées par les experts de l'ONU spécialisés dans ce domaine et par les organisations de défense des droits de l'homme.

139. Les mesures prises pour rendre le système pénitentiaire kazakh plus conforme aux normes internationales consistent notamment dans le placement des détenus dans des cellules individuelles, ce qui leur permet de se déplacer à l'intérieur de la prison et d'interagir avec les autres détenus pendant la journée et d'être seuls pendant la nuit. Il s'agit du mode de détention le plus efficace et le plus sûr pour les détenus.

140. Aux fins de l'amélioration des conditions de détention dans les établissements pénitentiaires, des mesures sont prises pour renforcer l'équipement matériel et technique et pour garantir les services collectifs courants.

141. Depuis 2011, la ration alimentaire des détenus a augmenté et 26 nouveaux plats ont été ajoutés au menu des repas quotidiens, ce qui a pratiquement mis fin aux plaintes des détenus concernant la qualité et la quantité de la nourriture.

142. Dans les centres de détention temporaire, les trois repas quotidiens sont préparés par des entreprises privées de restauration collective situées dans les environs.

143. La fréquence de renouvellement de la literie a été accrue et la qualité des articles de la vie quotidienne a été améliorée.

## Paragraphe 64

**Le Sous-Comité conclut qu'en pratique, il n'existe pas de véritables procédures de dépôt de plaintes, ce qui conduit à une absence totale de confiance et, associée à une crainte des représailles, à un faible nombre de plaintes. Le Sous-Comité recommande par conséquent de veiller à ce que les plaintes parviennent aux autorités compétentes et que leur caractère confidentiel soit respecté.**

144. Le 5 juillet 2014, afin de renforcer l'efficacité du traitement des plaintes, une disposition visant à améliorer la procédure de dépôt de plaintes émanant de détenus a été introduite dans le Code d'application des peines. En conséquence, conformément au paragraphe 2 de l'article 14, les établissements et services chargés de l'application des peines mettent à disposition des boîtes aux lettres réservées au dépôt de plaintes émanant de détenus qui souhaitent signaler des actes illégaux commis par des agents pénitentiaires. Une fois par semaine, ces plaintes sont collectées par le procureur, en présence des représentants de l'administration de l'établissement ou du service chargé de l'application des peines, ce qui est consigné dans un procès-verbal. Les boîtes aux lettres sont installées dans des lieux accessibles aux détenus dans l'enceinte et dans les locaux des établissements et services pénitentiaires.

## Paragraphe 68

**Le Sous-Comité recommande que soient ouvertes d'office et sans délai des enquêtes impartiales, effectives et indépendantes concernant l'ensemble des allégations de torture ou lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis, qu'une plainte formelle ait été reçue ou non.**

145. Un mécanisme effectif de dépôt de plaintes pour torture est accessible à tous les stades de la procédure pénale.

146. Le procureur est tenu de déterminer si des actes de torture ou d'autres traitements cruels ont été commis.

147. L'administration des lieux de détention transmet sans délai au procureur les plaintes pour torture ou traitements cruels émanant de prévenus et de détenus. Il est formellement interdit d'exercer une quelconque censure sur ces plaintes.

148. Lorsqu'une plainte de ce type est déposée, ou lorsque des séquelles de violence sont constatées, le juge d'instruction ordonne l'ouverture immédiate d'une enquête sur les faits qui ont été signalés.

149. Si une telle plainte est déposée pendant qu'une procédure judiciaire est en cours, le tribunal ordonne l'ouverture d'une enquête, dont les conclusions sont consignées au procès-verbal d'audience.

150. Afin d'étendre la portée du dispositif, le Ministère de l'intérieur a mis en place le numéro 1402, ligne téléphonique unique d'urgence (centre d'appel) que toute personne peut appeler gratuitement depuis n'importe quel endroit du pays pour signaler des actes de torture ou d'autres violations des droits constitutionnels.

151. Dans tous les établissements pénitentiaires, des boîtes destinées au dépôt de plaintes sont installées dans des lieux accessibles à tous les détenus. Les plaintes sont collectées directement par les procureurs ou les membres du mécanisme national de prévention sans que les agents pénitentiaires n'interviennent.

152. Aucun service de police ne peut enquêter sur des actes de torture imputés à ses propres agents. Toutes les allégations faisant état d'actes de torture font l'objet d'une enquête menée par le ministère public.

## Paragraphe 70

**Le Sous-Comité recommande la mise en place d'un système formalisé de protection, d'indemnisation et de réadaptation des victimes de la torture. Conformément aux normes internationales, les victimes de la torture doivent se voir garantir le droit d'obtenir réparation et de recevoir une indemnisation équitable et adéquate. Même lorsque les auteurs des actes de torture n'ont pas été identifiés, l'État partie doit verser une indemnisation adéquate lorsqu'une plainte civile est déposée contre lui. Outre la reconnaissance du statut officiel de victime de la torture, l'État partie doit fournir à l'intéressé les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. Lorsqu'il est établi qu'un acte de torture a été commis, des indemnités doivent automatiquement être versées.**

153. Les modalités du versement d'indemnités pour poursuites pénales illégales sont fixées dans le projet de loi sur le Fonds d'indemnisation des victimes élaboré par le Ministère des finances, et dans un projet connexe.

154. L'objectif du projet de loi est de créer un environnement juridique favorable à la mise en place d'un mécanisme de protection des droits des victimes, d'apporter une assistance matérielle forfaitaire aux victimes ou à leurs représentants légaux et de dégager les ressources financières nécessaires au financement et au versement des indemnités.

155. Le projet de loi prévoit la constitution du fonds sous la forme d'un compte collectif géré par l'organe central habilité à exécuter le budget afférent à l'indemnisation des victimes.

156. Le projet de loi garantit l'indemnisation par l'État des victimes ou de leurs représentants légaux :

- S'il s'agit d'une personne mineure victime de violences sexuelles, ou d'une personne victime de la traite ou de la torture (30 unités comptables mensuelles, soit 63 630 tenge) ;
- S'il s'agit d'une personne victime d'une grave atteinte à son intégrité physique ou contaminée par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH/sida) (40 unités comptables mensuelles, soit 84 840 tenge) ;
- S'il s'agit d'une victime d'une infraction pénale qui a entraîné son décès (50 unités comptables mensuelles, soit 212 100 tenge).

157. Tout citoyen dont la qualité de victime est reconnue a droit à cette indemnisation.

158. Le fonds est financé sur des recettes non fiscales qui sont issues :

- Des sanctions pécuniaires forfaitaires prononcées par les tribunaux ;
- Des amendes pécuniaires pour manquement aux obligations processuelles ou pour non-respect des règles de conduite pendant l'audience, prononcées par les tribunaux contre des victimes, des témoins, des experts, des interprètes ou de toute autre personne, à l'exception des avocats, des procureurs et des accusés ;
- Des déductions punitives de salaire auxquelles une personne a été condamnée par un jugement ayant acquis force de chose jugée ;
- Du recouvrement des dommages-intérêts.

159. De plus, conformément à l'article 71 du Code de procédure pénale, la victime est informée de son droit de se constituer partie civile au procès pénal et peut demander réparation du préjudice matériel causé par l'infraction pénale et des frais engagés au titre de la procédure pénale, y compris des frais de représentation, selon les modalités prévues dans ledit Code.

160. La demande de réparation au titre du préjudice moral subi par la victime est portée devant le juge pénal. À défaut, ou si la demande est jugée irrecevable, la victime peut porter sa demande de réparation devant le juge civil.

161. En outre, dans le cadre du plan global de lutte contre la torture, il est actuellement envisagé de modifier et de compléter l'article 167 du Code de procédure pénale afin de garantir le respect par l'État des obligations découlant de la Convention contre la torture en ce qui concerne l'imputabilité à l'État des actes de torture, ainsi que pour responsabiliser les organes de l'État à l'égard des agissements de leurs agents, et pour garantir la non-répétition conformément à la Convention, en complétant ledit article par ce qui suit : « Toute action civile exercée dans le cadre d'une affaire portant sur les infractions pénales visées aux articles 146 et 146-4 du Code pénal de la République du Kazakhstan est intentée contre l'État, incarné par l'organe public qui porte la responsabilité de ces infractions. ».

## Paragraphe 76

**Le Sous-Comité recommande que soit proposée aux détenus la possibilité d'exercer un travail rémunéré, de faire de l'exercice physique et de pratiquer des activités éducatives, de loisirs et culturelles et que soit respectée la liberté de conscience et de religion. Il conviendrait de mettre fin à l'obligation pour les détenus de baisser la tête, de décliner les articles de loi qu'ils sont accusés d'avoir enfreints, de porter un uniforme et de subir un rasage de force.**

162. Conformément à l'article 119 du Code d'application des peines, l'administration pénitentiaire crée des postes de travail pour procurer une activité rémunérée à tous les détenus aptes au travail.

163. Actuellement, 249 entreprises assurent la gestion déléguée d'ateliers de production anciennement inexploités, ce qui a permis à plus de 3 000 personnes d'accéder à un emploi.

164. À titre individuel, 19 détenus fabriquent des souvenirs, des chaussures ou des meubles ou cultivent des légumes au sein des établissements.

165. Une fois par trimestre, des réunions de travail sont tenues en présence des représentants des chambres régionales de commerce et d'industrie (*Atameken*) et du monde de l'entreprise, dans l'objectif d'attirer des entreprises dans les établissements du système pénitentiaire. Les directions régionales du système pénitentiaire et les organes exécutifs locaux organisent des expositions, des journées portes ouvertes ou des foires pour présenter la production.

166. Au premier semestre de 2017, 12 308 détenus exerçaient un travail rémunéré, soit 69 % de la population apte à travailler.

167. Conformément à l'article 123 du Code d'application des peines, le Comité du système pénitentiaire organise, au sein des établissements pénitentiaires, la formation technique et professionnelle des détenus dépourvus de qualifications.

168. Des écoles professionnelles sont créées dans les lieux de privation de liberté, et des formations professionnelles préparant à 35 métiers manuels (notamment en charpente, en plâtrerie et en peinture, en plomberie, en soudure à l'arc ou au chalumeau, en usinage, en couture, en boulangerie, en cuisine et en couverture) sont actuellement dispensées dans 47 établissements du système pénitentiaire. À la fin de l'année de formation 2016-2017, 2 594 détenus ont obtenu un diplôme professionnel.

169. Dans l'objectif de renforcer les moyens de formation théorique et pratique des écoles professionnelles, il est prévu pour 2017 d'allouer un budget de 11,4 millions de tenge à l'achat de fournitures de bureau, d'équipements et d'autres produits.

170. En outre, le Règlement relatif à l'organisation d'activités éducatives à l'intention des personnes exécutant une peine privative de liberté a été approuvé par l'arrêté n° 508 du 13 août 2014 du Ministère de l'intérieur. Ce texte prévoit l'organisation d'activités éducatives ainsi que d'activités récréatives et culturelles et de compétitions sportives, entre autres.

171. Afin d'assurer la sécurité des détenus et la protection de leurs droits, le plan global de lutte contre la torture élaboré par le Bureau du Procureur général prévoit de modifier les règlements ministériels applicables au système pénitentiaire, notamment ceux régissant le système d'application des peines, le but étant d'abolir la marche au pas cadencé, les exercices de parades et de défilés et d'autres mesures éducatives et correctives qui ne sont pas prévues dans le Code d'application des peines.

### **Paragraphe 79**

**Bien que les règles et normes internationales prévoient certaines restrictions quant aux contacts avec la famille au cours de la détention provisoire, le Sous-Comité recommande que ces restrictions soient justifiées et fassent l'objet d'un examen régulier. Les règles en vigueur semblent trop restrictives.**

172. Conformément à l'article 17 de la loi sur la procédure et les conditions de détention des personnes dans les établissements spécialisés qui assurent la mise à l'écart temporaire de la société de certains individus, les suspects et les inculpés peuvent, dès leur placement en détention, s'entretenir en tête à tête et en toute confidentialité avec leur défenseur ainsi qu'avec des membres de leur famille ou d'autres personnes, sur autorisation écrite de l'agent ou de l'organe chargé du dossier pénal. Il n'existe aucune restriction concernant le nombre et la durée des entretiens avec les défenseurs.

173. Les visites des membres de la famille ou d'autres proches du détenu sont limitées à deux par mois ou, si l'intéressé est mineur, trois par mois, et ne peuvent pas durer plus de trois heures et ont lieu sous la surveillance du personnel des lieux de détention provisoire. En cas de tentative de remise au suspect ou à l'inculpé d'objets, de substances ou de produits alimentaires interdits, ou d'informations susceptibles de faire obstacle à l'établissement de la vérité dans une affaire pénale ou de favoriser la commission d'une infraction, il est mis fin à l'entretien.

174. Sur décision du Bureau du Procureur général, les représentants officiels des missions diplomatiques d'autres États ont le droit de rendre visite à un suspect ou à un inculpé qui a la nationalité de l'État qu'ils représentent, si cela n'est pas contraire à la législation.

175. Le nombre et la durée des visites rendues aux personnes atteintes de maladies infectieuses (VIH/sida et tuberculose) sont déterminés conformément à la procédure en vigueur, après consultation d'un professionnel de santé (médecin) et établissement d'un avis écrit concernant les risques de transmission.

### **Paragraphe 83**

**Le Sous-Comité prend note avec préoccupation des allégations de « passages à tabac de bienvenue » et recommande l'arrêt de toute pratique de cette nature, la révision du système de sanctions disciplinaires afin d'en garantir la proportionnalité et la mise en conformité des cellules disciplinaires avec les normes internationales.**

176. Le Sous-Comité prend note avec préoccupation des allégations faisant état de « passages à tabac de bienvenue » et recommande l'arrêt de toute pratique de cette nature. Néanmoins, le rapport ne fournit pas d'informations suffisamment précises pour qu'une enquête soit ouverte sur les circonstances entourant ces affaires.

### **Paragraphe 85**

**Le Sous-Comité a été informé que le nouveau centre de détention provisoire de la province d'Almaty pourrait servir de modèle aux futurs centres de même catégorie. Le Sous-Comité a constaté que les zones de promenade de ce centre, situées au cinquième étage, étaient inadaptées et inaccessibles aux personnes handicapées ou ayant des problèmes de santé. Le Sous-Comité recommande que soit garantie l'accessibilité des zones de promenade pour tous.**

177. Dans les établissements du système pénitentiaire, les personnes handicapées bénéficient de conditions de détention améliorées, et elles reçoivent des rations alimentaires plus importantes correspondant aux critères nutritionnels approuvés par la décision gouvernementale n° 1255 du 28 novembre 2015.

178. Les locaux dans lesquels sont placés les détenus handicapés sont spécialement conçus à cette fin et sont équipés d'installations et de matériel techniques accessibles et adaptés.

179. En outre, la loi sur la protection sociale des personnes handicapées garantit aux détenus handicapés, selon leur programme de réadaptation individuelle, la possibilité d'obtenir des prothèses orthopédiques, des appareils auxiliaires (de compensation) et des équipements d'aide à la mobilité, dont la liste et les modalités d'attribution (fourniture de fauteuils roulants, de déambulateurs, de chaussures orthopédiques, de béquilles, de prothèses, de cannes et autres) sont fixées par le Gouvernement.

180. Il n'est pas prévu d'aménager des zones de promenade spécialement destinées aux détenus handicapés au sein des centres de détention provisoire. Du reste, les locaux dans lesquels sont logés les détenus handicapés sont situés au rez-de-chaussée des bâtiments.

181. Les établissements du système pénitentiaire procèdent actuellement à des estimations en vue d'assurer aux personnes handicapées l'accès aux zones de promenade.

## Paragraphe 86

**Le Sous-Comité recommande de supprimer les volets afin de faire pénétrer la lumière naturelle dans les cellules et d'autoriser les douches plus d'une fois par semaine, en particulier en saison chaude. Si dans certains cas, la présence de caméras dans les cellules peut être justifiée pour réduire le risque de suicide, elle risque toutefois de porter atteinte au droit à la vie privée, en particulier dans les cellules des femmes.**

182. Le règlement intérieur des établissements du système pénitentiaire, approuvé par l'arrêté n° 819 du 17 novembre 2014 du Ministère de l'intérieur, régit l'organisation interne des établissements du système pénitentiaire afin de garantir des conditions propices à l'exécution et à l'application des peines.

183. Le règlement en question porte notamment sur : l'admission des détenus condamnés à une peine privative de liberté dans l'établissement ; les rapports entre les détenus et le personnel de l'établissement ; l'emploi du temps dans l'établissement ; l'achat de produits alimentaires et de produits de première nécessité ; la réception de colis et de paquets ; la fourniture de services supplémentaires ; la confiscation des objets et des documents dont l'utilisation est interdite dans l'établissement ; la correspondance ; l'envoi et la réception d'argent ; les visites ; l'utilisation du téléphone ; l'octroi de permissions de sortie ; l'exécution des peines en régime sévère ; les conditions de détention dans les cellules d'isolement disciplinaire, les cellules d'isolement, les locaux d'isolement temporaire, les cellules de protection et dans les cellules des établissements ; les particularités de l'exécution des peines par les détenus condamnés à une peine de réclusion à perpétuité ou à la peine capitale et par les détenus placés dans les établissements de faible sécurité ; les règles de conduite à tenir par les détenus bénéficient d'un régime de faveur et qui sont autorisés à sortir de l'établissement.

184. Dans l'objectif d'équiper les sites sensibles des systèmes de sécurité nécessaires et de renforcer le contrôle de l'accès aux instances territoriales de l'administration, les fenêtres des établissements ont été dotées de volets pliants.

185. L'accès des détenus à l'eau, y compris aux douches, et l'utilisation de l'eau sont régis par la décision gouvernementale n° 1118 du 2 novembre 1998 fixant les règles relatives à l'utilisation de l'électricité, de l'énergie de chauffage, de l'eau chaude, de l'eau froide et d'autres services collectifs dans les organismes financés par les fonds publics.

## Paragraphe 88

**Le Sous-Comité recommande qu'une assistance et des soins médicaux soient garantis et accessibles à tous les détenus sur leur demande et que le personnel médical ne relève pas de la même autorité que le ministère chargé des enquêtes, des poursuites et de la détention.**

## Paragraphe 91

**Le Sous-Comité recommande que l'autorité chargée de la détention provisoire soit dissociée de celle chargée des poursuites et que les conditions de détention provisoire soient conformes aux normes internationales. Le dépistage médical devrait gagner en efficacité et être effectué par du personnel médical indépendant.**

186. La question du transfert de compétences du Ministère de l'intérieur au Ministère de la santé en ce qui concerne la prise en charge médicale des détenus exécutant une peine et des personnes placées en détention provisoire dans les établissements du système pénitentiaire a été examinée lors de réunions tenues respectivement par le Conseil de sécurité en mai 2011 et par le Conseil administratif central du Bureau du Procureur général en mars 2012.

187. Un groupe de travail chargé de cette question a été créé par un décret du Premier Ministre daté du 7 mai 2012, et un plan d'action concernant le transfert progressif de compétences s'agissant de la prise en charge médicale des détenus exécutant une peine et des personnes placées en détention provisoire a été élaboré puis approuvé en janvier 2013.

188. Compte tenu des vues exprimées par les organes de l'État concernés, il a été demandé à l'administration présidentielle de reporter à une date ultérieure l'examen de la question du transfert de la responsabilité en matière de soins de santé dans le système pénitentiaire au Ministère de la santé, une fois que les moyens matériels et techniques des établissements de santé auraient été renforcés et qu'une décision aurait été prise concernant le relèvement des salaires versés aux agents de santé du système pénitentiaire.

## Paragraphe 99

**Afin de garantir le respect de la liberté religieuse dans tous les lieux de privation de liberté, le Sous-Comité recommande que les détenus aient accès à des offices religieux, à des livres de culte et à une instruction religieuse en prison conformément aux normes internationales, et notamment à la règle 66 de l'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela).**

189. Le droit des détenus à la liberté de conscience et de religion est garanti. L'exercice de ce droit est réglementé par la loi du 11 octobre 2011 sur l'activité religieuse et les associations religieuses, l'article 13 du Code d'application des peines et le Règlement relatif aux conditions nécessaires à la pratique des cultes par les détenus à une peine privative de liberté, lequel a été approuvé par l'arrêté du Ministère de l'intérieur n° 503 du 8 août 2014.

190. L'administration de l'établissement pénitentiaire met à disposition un local permettant aux détenus de s'entretenir avec les aumôniers. Ce local est doté du matériel non religieux nécessaire (table, chaises, etc.). S'il y a lieu d'utiliser des supports sonores ou visuels à caractère religieux, le local est doté d'appareils audiovisuels.

191. L'administration de l'établissement ou du service chargé de l'application des peines doit rendre possible la pratique des cultes et veiller à la sécurité personnelle des aumôniers.

192. Les ouvrages religieux, les autres documents d'information religieuse et les objets à usage religieux sont introduits dans l'enceinte de l'établissement sous réserve des résultats d'une expertise confessionnelle, et ils sont conservés dans la bibliothèque de l'établissement. S'il y a lieu, ils sont utilisés pendant les cérémonies religieuses en présence

des représentants des associations religieuses. Les détenus peuvent les utiliser à titre individuel dans la salle de lecture de la bibliothèque, aux horaires définis dans l'emploi du temps. Par conséquent, nous ne croyons pas qu'il soit utile de compléter les dispositions législatives et réglementaires.

193. En outre, le paragraphe 11 de l'arrêté du Ministère de l'intérieur n° 503 du 8 août 2014 portant approbation du Règlement relatif aux conditions nécessaires à la pratique des cultes par les personnes condamnées à une peine privative de liberté permet à celles-ci de pratiquer un culte à titre individuel à proximité de leur couchette, ce qui est par ailleurs conforme à la règle 66 des Règles Nelson Mandela.

## **Paragraphe 100**

**Le Sous-Comité recommande l'arrêt des parades et des défilés, de l'obligation pour les détenus de décliner la liste des crimes pour lesquels ils ont été condamnés et de répondre à l'unisson, ainsi que du rasage forcé, car ils ne constituent pas des moyens efficaces d'atteindre les objectifs de la loi et ne sont pas conformes à la règle 36 des Règles Nelson Mandela.**

194. Conformément au paragraphe 41 du règlement intérieur des établissements du système pénitentiaire, qui a été approuvé par l'arrêté du Ministère de l'intérieur n° 819 du 17 novembre 2014, lorsque des détenus se déplacent dans l'enceinte des établissements (hormis dans les établissements à sécurité minimale, dans lesquels les détenus se déplacent uniquement pour les inspections et les repas), ils doivent être en groupe et en uniforme et être conduits par un représentant de l'administration pénitentiaire.

## **Paragraphe 101**

**Le Sous-Comité a constaté que l'enregistrement des mouvements internes et externes des prisons n'était ni méthodique ni systématique, ce qui conduit à des failles. Le Sous-Comité recommande par conséquent d'améliorer le système de registres afin que l'on puisse déterminer à tout moment qui est responsable d'un détenu.**

195. Les déplacements à l'intérieur et à l'extérieur des prisons sont réglementés par le Code d'application des peines et par le règlement intérieur des établissements du système pénitentiaire approuvé par l'arrêté du Ministère de l'intérieur n° 819 du 17 novembre 2014.

196. Les textes législatifs et réglementaires susmentionnés ne comportent néanmoins aucune disposition relative à l'enregistrement des déplacements internes et externes.

197. La recommandation sera donc mise en œuvre par l'introduction de nouvelles dispositions dans les textes législatifs et réglementaires susmentionnés.

## **Paragraphe 102**

**Le Sous-Comité salue les efforts engagés pour proposer aux détenus de réelles occupations et leur offrir la possibilité de se former ou de travailler et recommande d'intensifier ces efforts, car le nombre de détenus désirant travailler est supérieur au nombre d'emplois disponibles.**

198. Conformément à l'article 121 du Code d'application des peines, les activités d'intérêt général effectuées par les détenus consistent notamment dans des travaux non rémunérés d'aménagement ou des activités visant à améliorer les conditions de détention. Les détenus ne peuvent être astreints à ces travaux plus de deux heures par semaine.

199. Les établissements comprennent, en outre, des groupes artistiques à participation libre. Ces groupes organisent des concerts, des concours, des rencontres et d'autres manifestations.

200. L'objectif de ces activités d'intérêt général est que les détenus maintiennent de bons rapports entre eux, montrent un plus grand sens des responsabilités et soient mieux à même de contribuer de manière désintéressée à la société.
201. Parmi les 29 600 détenus exécutant une peine dans un établissement pénitentiaire, 17 800 (60 %) sont actuellement aptes au travail.
202. Parmi la population apte au travail, 12 400 détenus, soit 69 % de celle-ci, exercent un travail rémunéré.

## Paragraphe 105

**Le Sous-Comité s'inquiète de l'approche excessivement restrictive du contact avec les familles. Les récentes modifications du Code d'application des peines ont encore exacerbé des restrictions déjà drastiques quant au contact avec le monde extérieur. Par conséquent, le Sous-Comité recommande que les détenus soient autorisés à cultiver ou à établir des relations avec des personnes ou des organismes extérieurs à la prison qui puissent favoriser leur réadaptation.**

203. Conformément aux alinéas 7 et 8 du paragraphe 2 de l'article 86 du Code d'application des peines, les détenus peuvent : avoir une conversation téléphonique avec leur conjoint ou avec de proches parents en cas de décès ou de maladie grave menaçant la vie de leur conjoint ou d'un proche parent, en cas de catastrophe naturelle causant des dégâts matériels importants à leur famille, ou dans d'autres circonstances personnelles exceptionnelles, à leurs frais ou à ceux des personnes susmentionnées ; effectuer des sorties de courte durée pour une période n'excédant pas sept jours, sans compter le temps nécessaire pour le voyage aller-retour (qui ne peut dépasser cinq jours), en cas de décès ou de maladie grave menaçant la vie de leur conjoint ou d'un proche parent ou en cas de catastrophe naturelle causant des dégâts matériels importants à leur famille.
204. En vertu de l'article 109 du Code d'application des peines, les détenus peuvent avoir des conversations téléphoniques d'une durée maximale de quinze minutes chacune, conformément au règlement intérieur des établissements.
205. Les frais afférents aux conversations téléphoniques sont supportés par les détenus, leur conjoint ou leurs proches parents.
206. L'administration de l'établissement emploie les moyens de télécommunication qui sont à sa disposition pour permettre aux détenus de maintenir leurs liens sociaux.
207. Les détenus qui exécutent une peine en régime strict, ou qui sont placés en cellule d'isolement disciplinaire ou en cellule d'isolement à titre de sanction, peuvent avoir une conversation téléphonique en cas de décès ou de maladie grave menaçant la vie de leur conjoint ou d'un parent proche, de catastrophe naturelle causant des dégâts matériels importants à leur famille, ou d'autres circonstances personnelles exceptionnelles d'une autre nature.
208. Conformément à l'article 113 du Code d'application des peines, les détenus placés dans les établissements pénitentiaires, et les détenus des établissements à niveaux de sécurité multiples qui sont transférés dans des établissements de haute sécurité pour y assurer l'entretien des locaux, peuvent effectuer : des sorties de courte durée pour une période n'excédant pas sept jours en cas de décès ou de maladie grave menaçant la vie de leur conjoint ou d'un parent proche ou en cas de catastrophe naturelle causant des dégâts matériels importants à leur famille ; et des sorties de longue durée pendant les congés payés, dans le cas des détenus placés dans les établissements à sécurité minimale.
209. Les détenues dont les enfants sont placés à la crèche de l'établissement où elles se trouvent peuvent faire des sorties de courte durée pour confier leurs enfants à leur conjoint ou à leur famille ou pour les placer dans un foyer pour enfants.
210. Les détenues qui ont des enfants mineurs handicapés vivant en dehors de l'établissement peuvent, une fois par an, effectuer une sortie de courte durée pour leur rendre visite.

211. Les détenus handicapés de première ou de deuxième catégorie, et ceux dont l'état de santé nécessite des soins permanents, ainsi que les détenus mineurs, peuvent effectuer ces sorties s'ils sont accompagnés de leur conjoint, d'un membre de leur famille ou d'une autre personne.

212. Les demandes de sortie formulées par les détenus sont examinées dans les vingt-quatre heures qui suivent leur dépôt. La permission de sortie est accordée par le directeur de l'établissement ou par son adjoint, conformément au paragraphe 3 de l'article 113, compte tenu du comportement du détenu.

213. La durée de la sortie à l'extérieur de l'établissement est imputée sur la peine.

214. Conformément à l'article 116 du Code d'application des peines, des crèches peuvent être mises en place dans les établissements dans lesquels des détenues qui ont des enfants exécutent une peine.

215. Les crèches des établissements offrent les conditions nécessaires pour que les enfants puissent y vivre et se développer normalement.

216. Les détenues peuvent y placer leurs enfants âgés de moins de 3 ans et leur rendre visite sans restriction pendant leur temps libre. Elles sont autorisées à vivre avec leurs enfants.

217. Le paragraphe 6 du Plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie intégrée de réadaptation sociale des citoyens mis en liberté ou en probation en République du Kazakhstan pour la période 2017-2019, qui a été approuvé par la décision gouvernementale n° 912 du 29 décembre 2016, prévoit la réalisation d'un projet pilote consistant à permettre aux détenus d'un établissement pénitentiaire de s'entretenir avec leur famille par visioconférence grâce aux technologies modernes de l'information.

218. Cela renforce les liens sociaux, incite les détenus à adopter un comportement respectueux des lois et renforce leur volonté de bénéficier d'une libération anticipée.

## Paragraphe 108

**Le Sous-Comité rappelle que les punitions disciplinaires devraient faire l'objet d'une stricte proportionnalité et recommande de revoir le système de punition disciplinaire, dont les modalités actuelles sont de toute évidence excessives. En outre, les détenus devraient avoir la possibilité de contester les sanctions disciplinaires auprès d'un organe indépendant. L'imposition de sanctions pénales, en l'occurrence des peines d'emprisonnement supplémentaires de plusieurs années, pour des infractions disciplinaires, est excessive et porte à croire à des lacunes du système pénitentiaire quant au traitement des infractions commises par les détenus. Compte tenu de ces constatations, le Sous-Comité recommande une révision de l'article 428 du Code pénal. Le Sous-Comité rappelle en outre que les sanctions disciplinaires ne devraient pas consister en une interdiction de contacts avec la famille et qu'aucun détenu ne devrait occuper dans la prison un emploi qui lui confère des pouvoirs disciplinaires.**

219. Conformément à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, l'ordre et la discipline doivent être maintenus sans apporter plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité, le bon fonctionnement de la prison et le bon ordre de la vie communautaire.

220. L'ensemble de ces questions doivent être réglées par la loi, ou par des règlements émanant de l'organe administratif compétent.

221. En 2014, afin de rapprocher les conditions d'exécution des peines de la pratique suivie par les pays développés et de les aligner sur les normes internationales, le Parlement a adopté un nouveau Code d'application des peines.

222. Un système progressif d'application des peines a été instauré, lequel se fonde sur une différenciation des régimes de détention qui permet de modifier le statut juridique des

détenus selon leur degré de réadaptation, et de restreindre ou d'étendre leurs droits en conséquence.

223. Conformément à l'article 132 du Code d'application des peines, les sanctions prononcées contre un détenu qui a commis une infraction sont établies en fonction des circonstances dans lesquelles l'acte a été perpétré ainsi que de la personnalité et des antécédents de l'intéressé.

224. Les sanctions sont déterminées compte tenu de la gravité et de la nature de l'infraction, des circonstances dans lesquelles elle a été commise et de la personnalité et des antécédents du détenu.

225. Par exemple, le détenu qui fait l'objet de rapports positifs et commet une infraction mineure n'encourt pas de sanctions disciplinaires et est seulement convoqué à un entretien préventif.

226. Le nouveau Code d'application des peines établit les critères permettant d'apprécier la gravité des infractions et fixe les modalités des procédures disciplinaires.

227. Toute sanction disciplinaire infligée à un détenu est déterminée en fonction de la gravité de l'infraction, qui est appréciée au regard des critères suivants :

- 1) Les éléments constitutifs de l'infraction et la nature de celle-ci ;
- 2) Le profil personnel du détenu et l'attitude de celui-ci à l'égard de tous les aspects du régime d'exécution de sa peine ou vis-à-vis des mesures de rééducation ;
- 3) Les raisons pour lesquelles l'infraction a été commise, et le degré d'intentionnalité (faute intentionnelle ou non intentionnelle) ;
- 4) Les circonstances atténuantes (si c'est la première fois que le détenu commet une telle infraction, si le détenu a reconnu les faits, ou si l'infraction n'a pas causé de préjudice ni de dommage matériel à l'établissement ou à autrui) ;
- 5) Les circonstances aggravantes (s'il s'agit d'une récidive, si le détenu était sous l'empire de l'alcool ou de la drogue, ou si l'infraction a causé un préjudice ou un dommage matériel à l'établissement ou à autrui).

228. La procédure disciplinaire doit, quant à elle, respecter le principe de proportionnalité dans la sévérité des sanctions.

229. Les détenus ont droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat qualifié qui leur dispense des conseils et communique des informations et établit des documents de nature juridique, conformément à la procédure établie par la loi.

230. Les entretiens avec les avocats n'entrant pas dans la catégorie des visites, dont la fréquence est limitée par le Code d'application des peines, leur nombre et leur durée ne font l'objet d'aucune restriction. En outre, la confidentialité des entretiens doit être assurée si le détenu en fait la demande. Ce droit est consacré dans les recommandations énoncées dans la règle 93 des Règles Nelson Mandela.

231. L'article 10 du Code d'application des peines autorise les détenus à adresser des suggestions, des requêtes et des plaintes sous forme écrite ou orale à l'administration de l'établissement ou du service chargé de l'application des peines, à ses autorités hiérarchiques, aux tribunaux, au ministère public, à d'autres organes de l'État et à leurs agents, à des associations ainsi qu'à des organisations internationales de défense des droits et des libertés de l'homme, conformément à la législation kazakhe.

## **Paragraphe 111**

**Le Sous-Comité rappelle le paragraphe 2 de la règle 12 des Règles Nelson Mandela, qui exige que les dortoirs soient occupés par des détenus soigneusement sélectionnés.**

232. La détention dans des quartiers séparés des femmes, des mineurs, des personnes atteintes de maladies infectieuses et des personnes ayant des antécédents judiciaires est réglementée de façon précise par l'article 94 du Code d'application des peines.

233. Le Bureau du Procureur général et le Comité du système pénitentiaire envisagent de regrouper les détenus en fonction de leur dangerosité sociale et de la gravité des infractions qu'ils ont commises.

234. Ainsi, les détenus seront répartis en groupes au sein des établissements du système pénitentiaire.

235. Ces mesures permettront :

- D'enrayer la diffusion de la « sous-culture » carcérale ;
- De faire baisser le taux d'automutilation, de suicide et d'infraction parmi les détenus ;
- De créer une atmosphère normale au sein de chaque groupe ;
- D'accélérer la réinsertion sociale.

## Paragraphe 114

**Le Sous-Comité recommande de veiller à ce que les détenus bénéficient de la même qualité de soins de santé que les personnes libres, sans discrimination, y compris l'accès à des dentistes. L'accès rapide aux soins médicaux en cas d'urgence doit être garanti, y compris par un transfert vers des établissements spécialisés ou des hôpitaux civils. La confidentialité des dossiers médicaux devrait être assurée. Les autorités sont vivement engagées à encourager les personnes atteintes de troubles liés à l'usage de drogues à participer volontairement à des programmes de traitement après que celles-ci aient donné leur consentement éclairé.**

236. L'article 117 du Code d'application des peines régit la fourniture des services de santé. Les détenus bénéficient de soins médicaux conformément à la législation nationale en matière de santé.

237. Les détenus qui exécutent une peine dans un établissement pénitentiaire sont pris en charge dans des établissements de soins curatifs et préventifs (hôpitaux généraux, psychiatriques ou antituberculeux, unités médicales ou centres de santé). Le traitement obligatoire des détenus alcooliques, toxicomanes ou consommateurs d'autres substances est assuré par l'unité médicale de l'établissement.

238. Il incombe à l'administration de l'établissement de veiller au respect des exigences de la législation kazakhe en matière de santé, d'hygiène et de prévention des épidémies.

239. La législation nationale définit les modalités de la lutte antituberculeuse et de la surveillance des risques sanitaires et épidémiques dans les établissements, et celles de l'examen médical des détenus faisant l'objet d'une demande de mise en liberté pour raisons médicales.

240. En cas de décès d'un détenu, l'administration de l'établissement informe immédiatement et par écrit le procureur et le conjoint ou la famille du défunt, de même que le Ministère des affaires étrangères si le défunt était étranger ou apatride.

## Paragraphe 115

**Le Sous-Comité recommande de prendre des mesures pour lutter contre la discrimination à l'égard des détenus sur le fondement de la maladie, notamment en veillant à ce que les personnes en unité médicale ne soient pas soumises à des conditions plus strictes que celles imposées aux autres détenus.**

241. Conformément au Code de la santé publique et du système de santé, l'état de santé des détenus et les maladies qui leur sont diagnostiquées sont couverts par le secret médical.

242. Les détenus souffrant de maladies qui risquent de compromettre la santé d'autrui peuvent être isolés sur avis médical.

243. Afin d'éviter toute forme de discrimination, les détenus séropositifs sont détenus avec le reste de la population carcérale.

## Paragraphe 121

**Le Sous-Comité recommande une révision du traitement des détenus exécutant une peine de réclusion à perpétuité afin de veiller à ce qu'il soit fondé sur une estimation individuelle des risques et non sur la peine. Le traitement doit être adapté aux besoins de cette catégorie de détenus et doit permettre le contact avec le monde extérieur.**

244. Quelle que soit la durée de leur peine, tous les détenus bénéficient des mêmes conditions matérielles de détention (nourriture, vêtements et autres produits de première nécessité) et ont accès aux mêmes activités de loisirs (presse écrite, télévision).

245. Il n'est fait aucune distinction à cet égard.

246. Les conditions de détention ne peuvent varier qu'en fonction du régime d'exécution des peines (ordinaire, souple ou strict).

247. Conformément à l'article 127 du Code d'application des peines, des dispositions sont prises pour permettre aux détenus qui exécutent une peine de réclusion à perpétuité ou qui sont placés dans des établissements de soins curatifs et préventifs de suivre un enseignement général de premier ou de deuxième cycle.

248. Des dispositions sont prises pour permettre aux détenus qui exécutent une peine de réclusion à perpétuité ou qui sont placés dans des établissements de soins curatifs et préventifs de suivre un enseignement général de premier ou de deuxième cycle.

249. Toute aspiration à suivre un enseignement général de premier ou de deuxième cycle est encouragée, prise en compte dans l'évaluation du comportement et consignée dans le dossier personnel des détenus.

250. En vertu de l'article 141 du Code d'application des peines, les détenus exécutant une peine de réclusion à perpétuité ont droit à une promenade quotidienne dont la durée est de :

- 1) 1 heure si la peine est exécutée en régime strict ;
- 2) 1 h 30 si la peine est exécutée en régime ordinaire ;
- 3) 2 heures si la peine est exécutée en régime souple.

## Paragraphe 122

**Dans le même esprit, le Sous-Comité recommande de faire cesser l'importance excessive accordée à la sécurité et, en particulier, la procédure dégradante suivie pour faire sortir de leur cellule les détenus exécutant une peine de réclusion à perpétuité, ainsi que le recours excessif à des mesures de sécurité systématiques.**

251. Comme le stipule la règle 11 des Règles Nelson Mandela, les différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou quartiers distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leur casier judiciaire, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement.

252. Conformément à la règle 37 des Règles Nelson Mandela, est soumise à une autorisation toute forme de séparation non volontaire du détenu de la population carcérale générale, telle que l'isolement cellulaire, l'isolement, la ségrégation, les unités de soins spéciaux ou les unités de logement restrictives, comme sanction disciplinaire ou pour maintenir l'ordre et la sécurité, y compris l'adoption de politiques et de procédures régissant le recours à toute forme de séparation non volontaire, la révision, le placement et la levée de toute forme de séparation non volontaire.

253. Les textes législatifs et réglementaires du Kazakhstan comportent des dispositions relatives au traitement particulier des détenus qui exécutent une peine de réclusion à perpétuité.

254. De plus, conformément à la règle 89 des Règles Nelson Mandela, la concrétisation de ces principes exige l'individualisation du traitement et, à cette fin, un système souple de classification des détenus en groupes. Il est donc désirable que ces groupes soient placés dans des prisons distinctes où chaque groupe puisse recevoir le traitement nécessaire.

255. Aux termes de la règle 93 des Règles Nelson Mandela, la classification doit avoir pour but :

a) D'écarter les détenus qui, en raison de leurs antécédents judiciaires ou de leur personnalité, sont susceptibles d'avoir une mauvaise influence sur leurs codétenus ;

b) De répartir les détenus en groupes afin de faciliter leur traitement en vue de leur réadaptation sociale.

256. Dans la mesure du possible, les différents groupes de détenus doivent être répartis dans des prisons séparées ou des quartiers distincts.

257. En outre, selon l'observation préliminaire 2 des Règles Nelson Mandela, il est évident que toutes les règles ne peuvent pas être appliquées en tout lieu et en tout temps, étant donné la grande variété de conditions juridiques, sociales, économiques et géographiques que l'on rencontre dans le monde. Elles devraient cependant servir à susciter une action de longue haleine pour surmonter les difficultés pratiques que présente leur application, en ayant à l'esprit le fait qu'elles représentent, dans leur ensemble, les conditions minima qui sont jugées acceptables par les Nations Unies.

258. En particulier, aux États-Unis d'Amérique, dans certaines prisons qui sont loin d'être des établissements de haute sécurité, les détenus sont menottés et entravés à chaque déplacement. De plus, certains détenus sont placés dans des cellules dans lesquelles ils ne peuvent se tenir debout, et où ils ne portent rien d'autre que leurs sous-vêtements et leur linge de corps.

## Paragraphe 123

**Le Sous-Comité recommande également d'abolir la pratique de séparation des détenus exécutant une peine de réclusion à perpétuité d'avec les détenus exécutant de longues peines. Comme c'est le cas pour tous les détenus, les objectifs premiers restent la réadaptation et la réinsertion. Par conséquent, le contact avec le monde extérieur ne devrait pas être restreint en fonction de la peine ou du régime disciplinaire.**

259. L'article 141 du Code d'application des peines prévoit que les détenus exécutant une peine de réclusion à perpétuité sont détenus dans des cellules.

260. Le travail de rééducation mené auprès des détenus est organisé compte tenu des exigences du régime cellulaire.

261. Les détenus ont droit à une promenade quotidienne dont la durée est de :

1) 1 heure si la peine est exécutée en régime strict ;

2) 1 h 30 si la peine est exécutée en régime ordinaire ;

3) 2 heures si la peine est exécutée en régime souple.

262. Conformément à l'article 27 du Code d'application des peines, des dispositions sont prises pour permettre aux détenus qui exécutent une peine de réclusion à perpétuité ou qui sont placés dans des établissements de soins curatifs et préventifs de suivre un enseignement général de premier ou de deuxième cycle.

263. Toute aspiration à suivre un enseignement général de premier ou de deuxième cycle est encouragée, prise en compte dans l'évaluation du comportement et consignée dans le dossier personnel des détenus.

## Paragraphe 127

**Le Sous-Comité salue la mise en place d'un système de probation destiné à faciliter la réadaptation et la réinsertion sociales des détenus bénéficiant d'une libération anticipée. Il prend également acte du recours plus important à la libération conditionnelle anticipée, qui est un élément positif. Le Sous-Comité recommande davantage de transparence dans la mise en œuvre de ce type de libération.**

264. En 2017, 5 642 détenus (7 249 en 2016) ont été remis en liberté, dont 1 289 après exécution de leur peine d'emprisonnement (1 834 en 2016) et 3 102 après octroi d'une libération conditionnelle anticipée ou d'un aménagement de peine par substitution d'une peine moins sévère (5 364 en 2016).

265. Pendant l'année en cours, 461 détenus remis en liberté (418 en 2016) ont saisi l'administration pénitentiaire d'une demande d'assistance et ont été orientés vers des établissements de protection sociale ou de soins, dont 149 vers des centres d'insertion sociale (97 en 2016) et 103 vers des centres de soins (118 en 2016).

266. La probation pénitentiaire permettra de mieux préparer les détenus à leur remise en liberté et sera mise en œuvre dans le cadre d'une étroite collaboration entre les organes de l'État, les organisations non gouvernementales et la collectivité, en vue d'aider les détenus à se réinsérer dans la société.

## Paragraphe 130

**Le Sous-Comité recommande d'autoriser les mères et leurs jeunes enfants à vivre ensemble dans des conditions les plus proches possible de la vie à l'extérieur. Compte tenu du paragraphe 3 de la règle 52 des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), des mesures spéciales de transition visant à garantir le maintien du contact devraient être envisagées une fois que les enfants atteignent l'âge de 3 ans. Conformément à la règle 59 des Règles Nelson Mandela, les détenus devraient être placés, dans la mesure du possible, dans des prisons situées près de leur domicile.**

267. L'article 116 du Code d'application des peines prévoit la mise en place, au sein des établissements du système pénitentiaire, de crèches qui offrent les conditions nécessaires pour que les enfants de moins de 3 ans puissent y vivre et se développer normalement. Les condamnées peuvent y placer leurs enfants et rendre visite à ces derniers sans restriction pendant leur temps libre.

268. Les soins médicaux aux détenues enceintes ou parturientes et à leurs enfants sont dispensés au titre du volume garanti d'aide médicale gratuite (décision gouvernementale n° 2136 du 15 décembre 2009 et arrêté du Ministère de l'intérieur n° 314 du 7 avril 2015 portant approbation du Règlement relatif à la fourniture de soins médicaux aux citoyens dont la liberté est restreinte ou qui exécutent une peine privative de liberté dans un établissement spécialisé en application d'une décision de justice).

269. Une crèche pouvant accueillir jusqu'à 50 enfants de moins de 3 ans a été mise en place dans l'établissement LA-155/4, qui relève de la direction régionale du système pénitentiaire de la région d'Almaty.

270. Cette crèche est dotée de tous les équipements et matériels nécessaires. Son fonctionnement est organisé par son responsable et par son personnel, lequel comprend 1 pédiatre, 1 neurologue, 1 psychiatre, 5 infirmières, 1 manipulateur en radiologie, 1 sage-femme, 1 aide-soignante, des éducateurs et des puéricultrices.

271. Les enfants font l'objet d'un contrôle médical quotidien. Les enfants de plus de 3 ans sont confiés à des proches parents des détenues ou, à défaut de l'existence ou de l'accord de ceux-ci, sont placés dans des foyers pour enfants sur décision de justice.

### Paragraphe 133

**S'agissant de la colonie juvénile visitée, le Sous-Comité recommande de prendre des mesures supplémentaires afin de veiller à ce que la vie au sein de l'établissement prépare les enfants à vivre à l'extérieur, en particulier par la mise en place de contacts plus réguliers avec la collectivité et l'arrêt de toutes les mesures stigmatisantes, parmi lesquelles le rasage des cheveux et le port d'uniformes et de badges. Lorsque des garçons sont placés en contact étroit avec des adultes, comme c'est le cas en détention provisoire, la décision doit en être prise dans leur intérêt supérieur et devrait s'inscrire, ainsi que le précisent les Règles minima des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, dans un programme spécial de traitement qui présente pour eux des avantages certains.**

272. À l'heure actuelle, le Kazakhstan compte une seule colonie de rééducation pour mineurs (établissement LA-155/6), située à Almaty, et un quartier de détention pour mineurs au sein de l'établissement LA-155/4.

273. Cet établissement accueille au total 48 détenus mineurs.

274. Le travail de rééducation y est mené de façon différenciée selon les particularités psychophysiologiques propres à l'adolescence et en fonction du profil personnel des détenus.

275. Un mineur qui a eu affaire à la justice doit être aidé et, en particulier, bénéficier d'un accompagnement global et d'une assistance tout au long de l'exécution de sa peine.

276. À ces fins, l'établissement dispose d'un service de psychologie. Une première évaluation psychodiagnostique globale est réalisée à l'admission de chaque détenu. En fonction des résultats obtenus, le psychologue établit le profil du détenu et fournit aux agents des orientations sur le travail à mener avec lui, et les personnes nécessitant une attention particulière sont inscrites au registre préventif.

277. Les méthodes psychologiques les plus efficaces consistent à organiser des séances de groupe (stages et conférences) à visée thérapeutique, préventive et éducative qui offrent à chaque détenu la possibilité d'améliorer son aptitude à la communication, de prendre du recul par rapport à son comportement, d'apprendre de ses erreurs et d'analyser ses troubles communicationnels.

278. Par ailleurs, afin de donner suite aux recommandations formulées par les organisations internationales de défense des droits de l'homme, certaines sanctions applicables aux détenus mineurs, comme le placement en isolement disciplinaire, ont été supprimées du nouveau Code d'application des peines. Lorsqu'un adolescent se montre agressif, le directeur de l'établissement peut décider de le placer temporairement à l'isolement, soit pendant 48 heures au maximum, dans le but de prévenir un manquement à la discipline pénitentiaire (art. 150 du Code d'application des peines).

279. Conformément au Code d'application des peines, l'enseignement général est l'un des principaux moyens de réadaptation des détenus, en vertu de quoi un enseignement secondaire professionnel et général doit être dispensé aux mineurs dans les établissements du système pénitentiaire.

280. L'établissement comprend une école d'enseignement général qui forme des élèves de 14 à 18 ans entre la neuvième et la onzième année (3 classes dispensant l'enseignement dans la langue officielle, et 3 autres en russe). Durant l'année scolaire 2015/16, 12 élèves ont reçu un certificat d'études secondaires de deuxième cycle (onzième classe) et 5 élèves ont reçu un certificat d'études secondaires de premier cycle (neuvième classe).

281. Outre les cours, l'école d'enseignement général propose aussi des activités périscolaires. Les détenus y apprennent le dessin et les arts appliqués. Les enseignants de l'école siègent au conseil de formation et d'éducation de l'établissement, et ils participent aux travaux de la commission chargée, au sein de l'établissement, d'évaluer le comportement des détenus et d'adapter le régime d'exécution de leur peine.

282. L'apprentissage d'un métier est essentiel à la réinsertion sociale des détenus. L'école d'enseignement professionnel de l'établissement propose des formations pour trois métiers : monteur, opérateur en métallurgie et charpentier. La durée de l'apprentissage est de six mois et demi. À l'issue de cette formation, les détenus reçoivent un certificat de compétences reconnu par l'État. Les détenus qui fréquentent l'école peuvent, selon la durée de leur peine, apprendre deux ou trois métiers. Cinquante élèves ont obtenu un diplôme professionnel pendant l'année scolaire 2015/16, et 28 personnes suivent une formation pour l'année scolaire en cours.

283. Afin de rendre l'éducation des mineurs plus efficace et d'épauler l'administration de la colonie de rééducation, des conseils d'éducateurs ont été mis en place, ainsi que des comités des familles, qui sont constitués de membres de la famille et d'autres proches parents des détenus.

284. Les détenus bénéficient en outre de services juridiques qualifiés fournis par les agents des organes judiciaires territoriaux, par des avocats et par des notaires.

285. Un grand nombre d'organisations locales, d'établissements d'enseignement, d'associations, de communautés religieuses et d'organisations non gouvernementales participent aux activités menées en faveur des détenus mineurs.

286. La municipalité (*akimat*) d'Almaty joue elle aussi un rôle actif. Des manifestations telles que des événements sportifs, des spectacles, des projections de films ou des sketches sont régulièrement organisés en collaboration avec la Direction municipale de la culture physique et des sports. En 2016, 14 manifestations de ce type ont eu lieu.

287. L'ensemble des activités susmentionnées s'inscrivent principalement dans le cadre d'un processus éducatif et visent à ce que les détenus mineurs respectent les lois, aspirent à s'améliorer et cherchent à se réinsérer dans la société au plus vite.

## Paragraphe 136

**Le Sous-Comité recommande de recueillir le consentement à l'hospitalisation séparément du consentement au traitement et de mettre en place une commission indépendante de traitement des plaintes. Un registre spécifique de l'utilisation de mesures de contention devrait être mis en place et comporter tous les renseignements nécessaires, tels que l'identité de la personne ayant ordonné la contention, le motif, la durée et l'encadrement fourni, et l'approche thérapeutique devrait être individualisée. Le centre de soins de santé mentale d'Astana devrait également faire en sorte que les chambres de patients favorisent l'intimité et puissent être décorées.**

288. Le paragraphe 2 de l'article 127 du Code de la santé publique et du système de santé prévoit que les mesures de contention et d'isolement dans le cadre d'une hospitalisation d'office et d'un séjour en hôpital psychiatrique ne sont appliquées que dans les cas, selon les modalités et pour la durée que le psychiatre estime nécessaires, parce qu'il considère qu'il n'existe pas d'autres moyens d'empêcher la personne hospitalisée de commettre des actes présentant un danger immédiat pour elle-même ou pour autrui. Ces mesures sont mises en œuvre sous le contrôle permanent du personnel médical. La nature et la durée des mesures de contention ou d'isolement sont consignées au dossier médical et notifiées au représentant légal de l'intéressé.

289. Les méthodes de contrainte mécanique qui sont employées consistent dans l'utilisation des dispositifs de contention souples.

290. Il ne paraît pas opportun d'établir des formulaires distincts pour le consentement à l'hospitalisation et le consentement au traitement car les conditions de détention et les modalités de traitement sont communiquées au moment de l'hospitalisation. Le traitement est entrepris selon les protocoles de diagnostic et de traitement approuvés par le Ministère de la santé.

291. S'agissant de la mise en place d'une commission indépendante de traitement des plaintes, il convient de noter que chaque organisme est doté d'un service d'assistance aux patients et de contrôle interne placés sous l'autorité du directeur. Depuis 2012, le Centre

scientifique national pour la santé mentale, qui relève du Ministère de la santé publique, comprend un conseil public pour les questions de santé mentale dont font partie des agents des établissements de psychiatrie et d'enseignement et des représentants d'entités non gouvernementales (syndicats, fondations, associations, médias, organismes juridiques, etc.).

292. En outre, il a été recommandé aux directeurs des centres régionaux de désintoxication de créer des conseils constitués, entre autres, de représentants d'organisations non gouvernementales.

293. Ces centres sont actuellement dotés progressivement de systèmes d'information électroniques centralisés qui serviront à créer des registres dans lesquels seront consignés les cas d'utilisation des mesures de contention.

### Paragraphe 138

**En pratique, les personnes détenues dans les centres concernés ont indiqué qu'elles ne disposaient d'aucune possibilité de faire annuler les décisions les qualifiant de personnes abusant de substances nocives. Le Sous-Comité recommande la mise en place d'une véritable procédure de recours conforme au droit international.**

294. Conformément aux paragraphes 8 et 9 de l'article 10 du Code d'application des peines, les droits fondamentaux des détenus comprennent le droit à la santé et le droit d'accéder à des soins prodigués par un personnel qualifié conformément à la législation nationale sur la santé, et le droit de bénéficier d'un accompagnement psychologique du personnel du service psychologique de l'établissement ou de toute autre personne habilitée à fournir une assistance de ce type.

295. Les personnes placées en détention provisoire ou condamnées à une peine privative de liberté ou à la peine capitale peuvent, pour défendre leurs droits, faire appel aux responsables des établissements ou des services chargés de l'application des peines, aux tribunaux, au ministère public, à d'autres organes de l'État, à des associations ainsi qu'à des organisations internationales de défense des droits et des libertés de l'homme, par l'intermédiaire de l'administration des établissements ou des services pénitentiaires.

296. Par ailleurs, en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 26 du Code d'application des peines, les établissements prennent, sur décision de justice, des mesures de contrainte de caractère médical à l'égard des personnes condamnées à une peine privative de liberté dont on considère qu'elles ont besoin de suivre un traitement contre l'alcoolisme, la toxicomanie ou la dépendance à d'autres substances. S'il est établi durant l'exécution de sa peine privative de liberté qu'un détenu souffre d'une maladie visée au premier paragraphe dudit article, l'administration de l'établissement demande au tribunal d'ordonner des mesures de contrainte à caractère médical.

297. Conformément à l'article 132 du Code de la santé publique et du système de santé, la décision établissant qu'une personne est alcoolique, toxicomane ou dépendante à d'autres substances est prise par les établissements de santé publics à l'issue d'un examen médical, suivant des modalités fixées par l'organe habilité à cet effet.

298. Si l'intéressé s'oppose à la décision établissant qu'il est alcoolique, toxicomane ou dépendant à d'autres substances, il peut déposer un recours auprès d'un organe de santé de niveau supérieur ou d'un tribunal.

299. Les alcooliques, les toxicomanes et les personnes dépendantes à d'autres substances ont le droit de refuser à tout moment un traitement médical de désintoxication ou des mesures de réadaptation sociale. Les conséquences possibles d'un tel refus doivent être expliquées à l'intéressé ou à son représentant légal. Après explication des conséquences possibles, le refus de suivre un traitement médical de désintoxication ou de bénéficier de mesures de réadaptation sociale est consigné au dossier médical de l'intéressé et signé par celui-ci ou par son représentant légal ainsi que par le psychiatre addictologue.

300. Nous ne croyons pas utile d'élaborer des procédures de recours supplémentaires.